

GRENADE
SUR GARONNE

2019

Recueil des Actes Administratifs



N°04/ 2019

OCTOBRE A DÉCEMBRE 2019

Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Grenade sur Garonne

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADE - Tél : 05 61 87 60 00 - Fax : 05 61 82 09 71

SOMMAIRE

DELIBERATIONS		
<u>CONSEIL MUNICIPAL du 27.08.2019 , 15.10.2019 et 10.12.2019</u>		
081-2019	Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs. Création d'un poste d'adjoint technique (TC).	P12
082-2019	Ressources Humaines. Maintien de l'engagement de la Commune de Grenade-sur-Garonne dans le dispositif du Service Civique. Demande de renouvellement d'agrément.	P13
083-2019	Subventions exceptionnelles aux associations.	P14
084-2019	PASS 2019-2020 (complément).	P15
085-2019	Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan (complément).	P16
086-2019	Attribution du marché de services n° 19-I-10-S « entretien et exploitation des installations de chauffage, ventilation et eau chaude sanitaire de la Ville de Grenade ».	P18
087-2019	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.	P19
088-2019	Demande de subvention auprès du Département pour le fonctionnement du RASED / Année scolaire 2018-2019.	P22
089-2019	Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz.	P23
090-2019	Rénovation de l'ensemble de l'éclairage sur la piste de rollers.	P25
091-2019	Convention entre le SMEA 31 et la Commune de Grenade relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.	P27
092-2019	Demande d'exclusion de certains lotissements suivants du champ d'application du droit de préemption urbain.	P29
093-2019	Modification simplifiée du PLU. Suppression des emplacements réservés n° Q, 14 et 19.	P31
094-2019	Instauration d'un périmètre de sauvegarde du Commerce et de l'Artisanat en vue la mise en œuvre d'un droit de préemption.	P34
095-2019	Candidature pour une reconnaissance de la Ville au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature ».	P38
096-2019	Dégrèvement de la facture n° 2018-08-21 du 10.07.2018 « ALSH Ados extra-scolaire Vacances Journée ».	P40
097-2019	Admissions en non-valeur.	P41
098-2019	Décision Modificative n° 04/2019.	P42

099-2019	Modification des AP/CP 2019.	P43
100-2019	Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.	P44
101-2019	Ressources Humaines. Recrutement d'agents contractuels. Année 2019. Modification des délibérations du 04.12.2018 et du 02.07.2019.	P45
102-2019	PASS 2019-2020 (complément).	P46
103-2019	Mise en sommeil de l'Association Le Marché Grenadin.	P47
104-2019	Attribution d'une subvention à l'Association des Commerçants de Grenade.	P48
105-2019	Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan (complément).	P49
106-2019	Avenant n° 1 au bail de sous-location de la caserne de gendarmerie de Grenade.	P50
107-2019	Décision Modificative n° 05/2019.	P52
108-2019	Modification des AP/CP 2019.	P53
109-2019	Rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.	P54
110-2019	Adhésion de la ville aux associations de soutien à la démarche de revitalisation du bourg-centre et aux actions liées à la reconnaissance de « Territoire engagé pour la Nature ». - Sites & Cités remarquables de France.	P56
111-2019	Adhésion de la ville aux associations de soutien à la démarche de revitalisation du bourg-centre et aux actions liées à la reconnaissance de « Territoire engagé pour la Nature ». - Arbres et Paysages d'Autan.	P57
112-2019	Ressources Humaines. Autorisation de recruter en 2020 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture des cimetières).	P59
113-2019	Ressources Humaines. Recrutements d'agents contractuels - année 2020.	P60
114-2019	Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs.	P65
115-2019	Ressources Humaines. Recensement 2020 de la population : création d'emplois temporaires (agents recenseurs).	P66
116-2019	Téléthon 2019. Organisation d'une épreuve sportive en partenariat avec le Collège Grand Selve. Attribution d'une subvention à l'Association Française contre les Myopathies (AFM).	P68
117-2019	Subventions aux associations.	P70
118-2019	PASS 2019-2020. Participation à verser aux associations.	P71
119-2019	Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan (complément).	P72
120-2019	Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail / Année 2020.	P74

121-2019	Opération « Requalification du cimetière de la Chapelle St Bernard ».Inscription au Contrat de Ruralité 2020 du PETR du Pays Tolosan.	P76
122-2019	CAUE de la Haute-Garonne. Convention d'accompagnement/Aide à la définition et à la mise en œuvre de la politique bourg centre.	P77
123-2019	Echange de parcelles dans le cadre d'une régularisation de l'alignement Avenue de Gascogne et Avenue de Guiraudis entre la Société Foncière Chabrières, le Département de la Haute-Garonne et la Commune de Grenade.	P79
124-2019	Acquisition de la parcelle C n° 2263 aux Consorts ADAMAT.	P81
125-2019	Eclairage d'un abribus situé lieu-dit « Bagnols » à Saint-Caprais.	P82
126-2019	Dénomination de rue (Lotissement Le Panorama).	P84
127-2019	SDEHG : Traitement des petits travaux urgents. Année 2020.	P85
128-2019	Admissions en non-valeur.	P86
129-2019	Reprise de provisions.	P87
130-2019	Constitution d'une provision pour créances douteuses.	P89
131-2019	Décision Modificative n° 08/2019.	P90
132-2019	Modification des AP/CP 2019.	P91
133-2019	Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.	P92
DECISIONS		
031-2019	Mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels au profit de l'association Les Restos du Cœur durant la campagne hivernale 2019/2020.	P93
032-2019	Avenant n° 1 au contrat de bail commercial signé le 14.05.2019 entre la Commune de Grenade et la Société 2BM (site La Nautique).	P94
033-2019	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	P95
034-2019	Attribution du marché de travaux n° 19-I-19-T « Travaux de création d'un étage avec bureaux au Guichet Unique de Grenade ».	P96
035-2019	Marché n° 18-F-13-T "Démolition hangar" notifié le 04/12/2018. Titulaire du marché : JM Démolition et Désamiantage. Pénalités de retard.	P98
036-2019	Acceptation d'un don de végétaux de la SAS GRENADINE / SUPER U.	P99
037-2019	Création d'un tarif « mise à disposition d'une salle au profit d'organismes de formation (occupation à TNC) - par mois ».	P100
038-2019	Réalisation d'un emprunt de 150.000,00 € auprès de la Banque Postale.	P101
039-2019	Restauration de deux registres d'état civil. Demande de subvention au C. Départemental 31.	P103

040-2019	Attribution du marché de travaux n° 19-I-15-T « Travaux de réaménagement de la rue Gambetta » à Grenade.	P104
041-2019	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	P105
042-2019	Marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI «Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade». Décision relative à l'avenant de rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre.	P106
043-2019	BOURG-CENTRE : Réaménagement et requalification d'une rue du centre historique, la rue Gambetta. Demande de subvention.	P108
044-2019	Attribution du marché de travaux n°19-I-22-T "Construction d'un WC public PMR" à Grenade	P109
045-2019	Attribution du marché n° 19-I-23-F « Acquisition de véhicules neufs pour les services municipaux avec reprise d'anciens véhicules ».	P110

ARRETES PERMANENTS

030-2019	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade. Licence n° 2 – Mme Fabienne DUBOIS (changement de véhicule)	AG	15/10/19	P111
031-2019	Arrêté défavorable ERP crédit agricole AT 031 232 19 AT 009	URBA	29/10/19	P112
032-2019	arrêté avis favorable AT 031 232 AT 007 pharmacie bastide	URBA	30/10/19	P113
033-2019	arrêté favorable AT 031 232 19 AT010 Pito Pizza	URBA	30/10/19	P114
034-2019	Arrêté favorable At 031 232 19AT 011 CLEA A	URBA	30/10/19	P115
035-2019	Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Grenade	AG	31/10/19	P116
036-2019	Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Grenade	AG	31/10/19	P117
037-2019	Arrêté permanent portant modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes de Grenade.	AG	31/10/19	P118
038-2019	Arrêté autorisant l'organisation d'une loterie à l'occasion du Centenaire du Grenade Sports	AG	17/12/19	P124
039-2019	Arrêté de modification du cahier des charges du lotissement SIDO	URBA	24/12/19	P126

ARRETES TEMPORAIRES

397-2019	Occupation du Domaine Public- Eurl " LA BUVETTE"- 35 rue Gambetta	ODP	2/10/19	P127
398-2019	stationnement - 63 rue de la République- M. Margalida	ODP	2/10/19	P132
399-2019	circulation , rues de la Bascule/Castelbajac- Ets Cebrian	ODP	2/10/19	P135

400-2019	circulation restreinte- 39 rue Gambetta- ETS/SERPE	ODP	3/10/19	P136
401-2019	circulation /stationnement- Rue Kleber N°26- ETS GABRIELLE FAYAT/SMEA.	ODP	4/10/19	P137
402-2019	débit de boissons Multimusique KIF LA ZIK 12 octobre2019	PM	7/10/19	P139
403-2019	circulation/stationnement- 66 rue de la République- ENEDIS/	ODP	7/10/19	P141
404-2019	Occupation du Domaine Public- les vieux guidons de la Bastide- (M. Cébrian)-	ODP	8/10/19	P143
405-2019	Stationnement- 63 rue de la République- Mme RUSIG	ODP	8/10/19	P146
406-2019	Circulation/stationnement- rues République, V.Hugo, Castelbajac, Gambetta.... les vieux guidons de la bastide (M. Cébrian)	ODP	8/10/19	P148
407-2019	foire de la ST LUC- ANIMATIONS - LA BASTIDE- VILLE DE GRENADE.	ODP	8/10/19	P150
408-2019	circulation/stationnement- Chemin vieux de Verdun - Ets DEBELEC/ENEDIS	ODP	8/10/19	P152
409-2019	stationnement - benne- Cheminement Jean Claude GOUZE/1350 rue des Pyrénées- M. MIQUEL	ODP	8/10/19	P154
410-2019	stationnement benne- 42 rue du Port Haut- M. BERNARD	ODP	8/10/19	P157
411-2019	debit de boissons les vieux guidons du 13 octobre 2019 fait par Nico	PM	9/10/19	P159
412-2019	circulation/stationnement- 23 rue Kléber /Mme RODRIGUEZ.	ODP	10/10/19	P161
413-2019	Circulation/stationnement- Chemin de la Plaine- Engarres- ETS DEBELAC/ENEDIS	ODP	14/10/19	P163
414-2019	circulation/stationnement- rue de l'Egalité travaux - INEO	ODP	15/10/19	P165
415-2019	stationnement- 50 rue Kléber - M.DA COSTA CUNHA.	ODP	16/10/19	P168
416-2019	Stationnement benne- 52 rue Roquemaurel/Angle rue Cazalès. M. PREVOST.	ODP	18/10/19	P170
417-2019	BROCANTE SOUS LA HALLE - LES BROCANTEURS DU 82	ODP	22/10/19	P172
418-2019	Circulation/Stationnement- 2D rue du Port Haut- Ent GABRIELLE FAYAT.	ODP	22/10/19	P175
419-2019	stationnement- 32 rue Victor Hugo - M. GRAMMATICO.	ODP	22/10/19	P177
420-2019	Benne stationnement 2 rue d'Iéna M. ROURE.	ODP	23/10/19	P180
421-2019	Stationnement- 10 rue Métairie Foch - M. MARTY.	ODP	23/10/19	P183

422-2019	Stationnement 49 rue Cazalès- M. MARTY	ODP	23/10/19	P185
423-2019	debit de boisson pour On y danse du 30/11/19 au 01/12/19 fait par Nico	PM	24/10/19	P188
424-2019	debit de boissons le temps pour soit de Mr ANDRAL Julien du 09/11/19 au 10/11/19 fait par Nico	PM	24/10/19	P189
425-2019	Occupation du domaine public- "la Buvette" - 35 rue Gambetta	ODP	24/10/19	P191
426-2019	Stationnement- 20 rue Gambetta - M SOULIE/CORTES	ODP	24/10/19	P196
427-2019	débit de boissons vide grenier foot ball club du 22 mars 2020 sous la halle	PM	28/10/19	P198
428-2019	débit de boissons football club 26 avril 2020 sous la halle	PM	28/10/19	P200
429-2019	débit de boissons atouts Save et Garonne loto du 30 novembre	PM	30/10/19	P201
430-2019	débit de boissons judo 16 novembre 2019	PM	30/10/19	P203
431-2019	Stationnement- Allées Sébastopol - STE MICRO STATION SERVICE/MAIRIE	ODP	30/10/19	P204
432-2019	stationnement rue de la République- Micro station service	ODP	30/10/19	P207
433-2019	stationnement 17 rue Gambetta- M. ROMANO	ODP	30/10/19	P210
434-2019	Stationnement- 24/26 rue Kléber- M. FIORITO Christian	ODP	31/10/19	P213
435-2019	Stationnement 68 rue de la République- M. LOZANO /Ets JEAN	ODP	31/10/19	P215
436-2019	Stationnement, circulation restreinte- rue des sports- Services Techniques Municipaux.	ODP	31/10/19	P218
437-2019	débit de boissons foyer rural du 09 octobre 2019	PM	5/11/19	P221
438-2019	Occupation du domaine public- LA BUVETTE- 35 rue Gambetta	ODP	5/11/19	P222
439-2019	débit de boissons comité d'animation marché de noel 2019 le 08/12/2019	PM	5/11/19	P227
440-2019	débit de boissons concert du 16 novembre 2019 au foyer rural	PM	5/11/19	P228
441-2019	Circulation- LACLAU TP- chemin de montasse	ODP	5/11/19	P230
442-2019	circulation: stationnement - rues République/Egalité - SMEA.	ODP	6/11/19	P232
443-2019	debit de boissons grenade football club du 13 - 14 juin 2020 fait par Nico	PM	7/11/19	P234

444-2019	Stationnement- 38 rue de la République- M. CANADA.	ODP	7/11/19	P235
445-2019	circulation alternée - 45 rue du Port Haut- ETS DEBELEC	ODP	7/11/19	P238
446-2019	Stationnement- 77 rue Roquemaurel- M. LOZANO Jean	ODP	7/11/19	P240
447-2019	Stationnement- 58 rue Victor Hugo - LES DEMENAGEURS BRETON/M. CLIMENT	ODP	7/11/19	P242
448-2019	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté du 06.11.2019 au 11.11.2019 inclus.	Sports	7/11/19	P245
449-2019	Circulation alternat- rue de mélican- Ets SOBECA	ODP	8/11/19	P246
450-2019	Arrêté portant réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES (Journée du samedi 16.11.2019)	Sports	13/11/19	P248
451-2019	circulation/stationnement- chemin de Montasse- ETS GABRIELLE FAYAT.	ODP	14/11/19	P249
452-2019	stationnement rue Castelbajac Maison des projets- Services Techniques municipaux-	ODP	14/11/19	P251
453-2019	circulation aux abords de la Halle (rues, République, V.Hugo, Castelbajac, Gambetta) SOTP SACCON.	ODP	14/11/19	P254
454-2019	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté du 14.11.2019 au 17.11.2019 inclus	Sports	14/11/19	P256
455-2019	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES pour la journée du 17.11.2019	Sports	15/11/19	P257
456-2019	Arrêté pour le stationnement d'un camion benne de l'entreprise Chevrin-Gély, pour les réparations de fissures dans la maçonnerie de la maison Crayssac.	ODP	17/11/19	P258
457-2019	Circulation alternée - rue du 11 novembre 1918 - ETS DEBELEC/	ODP	19/11/19	P260
458-2019	Stationnement entre le N°28 et 32 rue Gambetta- Police Municipale/ Association rallumons l'étoile.	ODP	19/11/19	P262
459-2019	stationnement rue Victor Hugo- Mairie de Grenade- "inauguration maison des projets".	ODP	19/11/19	P264
460-2019	Débit de boissons Roller skating TELETHON 2019 salle des fetes	PM	19/11/19	P267
461-2019	Stationnement Benne/engin de chantier - 33 rue Cazalès/36 rue René Teisseire- ETS PEDRO FRERES	ODP	19/11/19	P268
462-2019	circulation/stationnement- Rue Roquemaurel- ETS EIFFAGE	ODP	20/11/19	P271

463-2019	chantier rue Castelbajac/V.Hugo STM- Maison des projets,	ODP	20/11/19	P273
464-2019	Circulation/stationnement- Parking Allées Alsace Lorraine- SERPE SASU.	ODP	20/11/19	P276
465-2019	circulation restreinte Avenue Lazare Carnot - SMEA.	ODP	20/11/19	P278
466-2019	circulation - STM (nacelle) rue Gambetta et rue de la République	ODP	21/11/19	P280
467-2019	Stationnement-Circulation- voirie du chateau d'eau- SPEICAPAG.	ODP	25/11/19	P281
468-2019	Circulation/stationnement- Avenue du 22 septembre- ETE RESEAUX	ODP	25/11/19	P284
469-2019	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté (interdiction terrain d'honneur du 26.11.19 au 01.12.2019 inclus).	Sports	26/11/19	P287
470-2019	Circulation/stationnement - rue Gambetta N°3 et Allées Alsace Lorraine (RD29)- SCOPELEC	ODP	27/11/19	P288
471-2019	TELETHON 2019 - Association Roller Skating -	ODP	27/11/19	P290
472-2019	ODP la Buvette - remplace N° 438/2019.	ODP	27/11/19	P292
473-2019	Circulation alternée- feux homologués- Avenue de Guiraudis - MICRO STATION SERVICES.	ODP	27/11/19	P293
474-2019	débit de boissons Loto FNACA du 22 décembre 2019	PM	28/11/19	P296
475-2019	débit de boissons enfile tes baskets 6 juin 2020	PM	28/11/19	P297
476-2019	Occupation du domaine public- Marché de Noel- Comité Animations	ODP	29/11/19	P299
477-2019	Débit de boissons FAMILIA salle des fêtes 25 janvier 2020	PM	3/12/19	P301
478-2019	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté (du 3 au 8 décembre 2019).	Sports	3/12/19	P303
479-2019	Stationnement- 41 Allées Sébastopol - l'officiel du déménagement .	ODP	3/12/19	P304
480-2019	Stationnement- rue Gambetta entre le N°3 et le N°15- ENTREPRISE SCOPELEC pour la commune de Grenade.	ODP	3/12/19	P306
481-2019	Stationnement- 49 rue Victor Hugo- M. BASCOUERT	ODP	3/12/19	P309
482-2019	Circulation fermée- 735 chemin de Montagne STE ALACIME/CCHT	ODP	3/12/19	P311
483-2019	Stationnement- 27 hameau de Berty- M. TISON	ODP	4/12/19	P313
484-2019	débit de boissons marché de noel des commercants du 22 décembre 2019	PM	5/12/19	P315

485-2019	Livraison fuel- rues Castelbajac/de la Bascule- Ets Cebrian	ODP	5/12/19	P317
486-2019	stationnement benne- 85 rue Gambetta- M. DESPAX.	ODP	5/12/19	P318
487-2019	Circulation/stationnement chemin du Cètès- ETS SOBECA.	ODP	9/12/19	P320
488-2019	Occupation du domaine public- marché de Noel- association les commerçants de Grenade.	ODP	10/12/19	P322
489-2019	Circulation/Stationnement- rue Castelbajac (entre Gambetta et V.Hugo) - Associations les commerçants de Grenade.- Marché de Noel	ODP	10/12/19	P325
490-2019	Stationnement- Angle rue Egalité/René Teisseire- Rue René Teisseire- M. GUERIN/CHAUVEAU.	ODP	10/12/19	P326
491-2019	Arrêté portant sur la règlementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté (du 10 au 15.12.2019).	Sports	10/12/19	P329
492-2019	Arrêté portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil	AG	10/12/19	P330
493-2019	Stationnement- Parking Allées Alsace Lorraine . Ets Serpe	ODP	11/12/19	P331
494-2019	Stationnement- 7 rue de l'Egalité- LES DEMENAGEURS BRETONS.	ODP	11/12/19	P333
495-2019	Circulation/stationnement- chemin de montagne- Ets Gabrielle Fayat.	ODP	11/12/19	P335
496-2019	Circulation alternat- route de la Hille- SOTP SACCON/	ODP	11/12/19	P337
497-2019	circulation fermée - 23 rue Victor Hugo- Ets Gabriëlle Fayat.	ODP	12/12/19	P340
498-2019	Débit de boisson Grenade sport du 13 décembre 2019	PM	12/12/19	P342
499-2019	Arrêté Terrain de Rugby suite Intempéries	Sports	13/12/19	P343
500-2019	Circulation/stationnement- 20 rue Gambetta- TECHNISOL	ODP	16/12/19	P344
501-2019	Occupation du domaine public- brocante- M. Elmi	ODP	16/12/19	P346
502-2019	Occupation du domaine public- vide greniers- Foot ball Club	ODP	16/12/19	P349
503-2019	Arrêté portant règlementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté (du 21 au 22.12.2019)	Sports	17/12/19	P352
504-2019	Occupation du domaine public- Vide Greniers- ON Y DANSE.	ODP	17/12/19	P353
505-2019	Circulation- annule et remplace arrêté N° 500/2019.- 20 rue Gambetta- Tchnisol	ODP	18/12/19	P356
506-2019	Circulation/stationnement- Angle rue Roquemaurel/Egalité- SMEA.	ODP	18/12/19	P358
507-2019	Stationnement M. COMIEN, 7A rue de l'Egalité	ODP	19/12/19	P360

508-2019	Stationnement- M. QUATERONI, 19 rue Victor Hugo	ODP	19/12/19	P362
509-2019	Livraison fuel domestique - rues Castelbajac/de la Bascule- ETS CEBRIAN	ODP	23/12/19	P365
510-2019	Circulation/stationnement- rue Gambetta - FLORES T.P. (Travaux aménagement voirie)-	ODP	23/12/19	P366
511-2019	Arrêté autorisant l'organisation d'une loterie - Cie des Mots à coulisses	AG	23/12/19	P368
512-2019	débit de boissons Multimusique du 01 février 2020 fait par Nico	PM	24/12/19	P370
513-2019	débit de boissons multimusique du 21 Mars 2020 fait par Nico	PM	24/12/19	P371
514-2019	débit de boissons on y danse du 29 mars 2020 fait par Nico	PM	24/12/19	P373
515-2019	Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail - Année 2020.	AG	26/12/19	P374
516-2019	Stationnement- 50 rue Gambetta EURL EGCR.	ODP	26/12/19	P375
517-2019	Stationnement benne- 12 rue Pérignon - Ets BOVO ET FILS	ODP	26/12/19	P378
518-2019	Circulation restreinte- chemin vieux de Verdun- DEBELEC/	ODP	26/12/19	P380
519-2019	stationnement- 38 rue Victor Hugo- ETS SOS TOITURE 31 ATTILA	ODP	26/12/19	P382
520-2019	Arrêté autorisation de circuler rue Castelbajac et rue de la Bascule	URBA	30/12/19	P384

DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 81/2019 - Ressources Humaines.

Modification du tableau des effectifs.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer le poste suivant :

Poste à créer	A compter du
1 poste d'Adjoint Technique à TC	01/09/2019

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 82/2019 - Ressources Humaines.

Maintien de l'engagement de la Commune de Grenade-sur-Garonne dans le dispositif du Service Civique. Demande de renouvellement d'agrément.

M. le Maire rappelle le dispositif du Service Civique et sa mise en place sur la commune :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public (collectivités locales notamment) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le Code du service national et non dans le Code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature, soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 € net par mois.

Un tuteur est désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2016 et d'autoriser le Maire à solliciter l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Considérant que l'agrément délivré le 22/09/2016 arrive à échéance,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de maintenir le dispositif du service civique au sein de la collectivité.
- d'autoriser M. le Maire à solliciter le renouvellement de l'agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- d'autoriser M. le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.
- d'autoriser M. le Maire à prévoir les crédits nécessaires pour assurer la prestation en nature ou le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 € net par mois pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Lætitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 83/2019 - Subventions exceptionnelles aux associations.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer :

au Grenade Roller Skating, une subvention d'un montant total de 930 €, équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du Championnat de France de roller course sur route du 04.05.2019.

au Foyer Rural de Saint-Caprals, une subvention d'un montant de 72 €, équivalente au montant des droits de place encaissés par la Commune, à l'occasion du vide-grenier qu'il a organisé le 26.05.2019.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 27 août 2019**

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Lactitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 84/2019 - PASS 2019-2020 (complément).

Rappel :

Par délibération en date du 02.07.2019, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention PASS 2019/2020 à passer avec les associations partenaires du dispositif.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ de compléter la délibération du 02.07.2019 en validant les activités et les tarifs 2019/2020 proposées par d'autres associations, à savoir : **Attitudes, Bushido Karaté Club, Cercle Nautique, Grenade Football Club, Grenade Sports, Grenade Volley Ball, Gymnastique Volontaire, La Compagnie des Mots à Coullisses et Les Pumas de Grenade.**
- ❖ d'approuver la participation de la Commune correspondante conformément au détail joint en annexe
- ❖ d'autoriser Mr. le Maire à signer les conventions de partenariat 2019/2020 avec lesdites associations.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 27 août 2019**

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 85/2019 - Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan (complément).

Dans le cadre de l'opération "Mécénat 2019 - complexe sportif et culturel du Jagan", M. le Maire indique qu'il convient de compléter les délibérations en date des 12/03/2019, 09/04/2019, 28/05/2019 et 02/07/2019, compte tenu de la participation de mécènes supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante (cf délibération du 12.03.2019) avec les mécènes suivants :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat financier</i>
BIO-ENERGIES DIFFUSION	74 bis, avenue du Lauragais - 31320 CASTANET	1.000 €
EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST	ZI de la Madeleine BP 23259 Flourens 31132 Balma Cedex	2.000 €
GARROUSTE BETON	Chemin Verdunenc 31330 Ondes	1.000 €
IMMOBILIER LA VALLEE	21, rue Pérignon 31330 Grenade	200 €
LABEDAN CONSTRUCTIONS	136, rue de l'Autan – BP 70006 - 31330 Grenade	1.000 €
LAFORÉT GRENADE (EURL JPCS)	51, Avenue du Président Kennedy 31330 Grenade	500 €
LES ECURIES DE CORNAC	Lieu-dit « Cornac » 31330 Grenade	200 €
LES GRAVIERS GARONNAIS	Pont d'Ondes 31330 Ondes	35.000 €
ROSSI AERO	3, avenue du Girou – Eurocentre 31620 Villeneuve Les Bouloc	4.000 €
SARL TOBOR McDonald's Grenade	Route de Toulouse 31330 Grenade	3.000 €
SCP GARROS Christine	7, place Jean Baptiste Chaumeil 82400 Valence d'Agen	600 €
SCI d'IENA	9, rue d'Iena 31330 Grenade	600 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai^{ent} présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 86/2019 - Attribution du marché de services n° 19-I-10-S « entretien et exploitation des installations de chauffage, ventilation et eau chaude sanitaire de la Ville de Grenade ».

Le marché précédent arrivant à échéance, une consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, en vue de la passation d'un marché de services pour l'entretien et l'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que de production d'eau chaude sanitaire de la Ville de Grenade avec une clause d'intéressement sur les consommations énergétiques.

Vu la consultation lancée dans le cadre d'un appel d'offres conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie, affiché en Mairie le 13 mai 2019 et sur le BOAMP le 10 mai 2019),

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2019 à 9h00 (cf. procès-verbal de la CAO ci-joint),

Vu l'analyse des offres effectuée par le bureau d'études fluides SOCONER Conseil (cf. rapport d'analyse ci-joint),

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

d'attribuer le marché de services n° 19-I-10-S « entretien et exploitation des installations de chauffage, ventilation et eau chaude sanitaire de la Ville de Grenade » à IDEX ENERGIES – 72, avenue Jean-Baptiste Clément - 92513 Boulogne-Billancourt Cedex, pour l'offre de base à 7 ans.

d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Lactitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 87/2019 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

La détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, doit être fixée en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des règles de droit commun ou par accord local.

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide avant le 31 août 2019, le Conseil Communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini sur la base d'un tableau prévu par le CGCT.

Les sièges correspondant à la strate démographique sont répartis entre les Communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la dernière population municipale disponible.

Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire.

Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Les sièges qui se trouvent non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, la répartition dite « au tableau » est fournie en annexe au projet de délibération.

Les communes ont également la possibilité de conclure un accord local, en délibérant à la majorité qualifiée c'est-à-dire : deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population, l'accord de la commune la plus peuplée est obligatoire dès lors que celle-ci, représente plus du quart de la population intercommunale.

Il revient au Préfet de fixer par arrêté préfectoral, la composition du Conseil Communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

La procédure d'accord local doit désormais respecter 5 critères :

- le nombre de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de la répartition au tableau.
- le nombre de sièges attribués à chaque commune doit correspondre à sa place dans l'ordre démographique.
- chaque commune doit avoir au moins un siège
- aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges
- sous réserve de satisfaire aux précédents critères, la part de sièges attribués à une commune doit correspondre à sa part dans la population à plus ou moins 20%.

Ces critères sont en vigueur depuis la loi du 9 mars 2015.

A la suite d'un échange en Bureau communautaire, un scénario d'accord local a été envisagé afin de corriger une conséquence arithmétique de la répartition proportionnelle : les communes les plus peuplées y sont favorisées et certaines communes de taille intermédiaire ne sont représentées que par un délégué.

Dans le cas présent, il s'agit de reconnaître le rôle notamment de Cadours, en tant que bourg centre ; bien que peu peuplée, elle représente une centralité vécue (avec des commerces, des équipements publics...).

Cet accord local permet en outre, à un plus grand nombre de communes de taille modeste, d'être représentées par deux délégués.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre à 57 sièges répartis de la manière suivante :

<i>Nom des Communes membres</i>	<i>Population municipale (ordre décroissant de population)</i>	<i>Nombre de conseillers communautaires titulaires</i>
Grenade	8773	12
Merville	5367	7
Daux	2322	3
Larra	1828	2
Montaigut sur Save	1604	2
Saint-Paul sur Save	1574	2
Launac	1405	2
Thil	1191	2
Cadours	1083	2
Le Burgaud	955	2
Menville	762	2
Le Castéra	750	2
Ondes	718	1
Bretx	646	1
Pelleport	517	1
Le Grès	432	1
Saint-Cézert	431	1
Brignemont	393	1
Caubiac	377	1
Cox	340	1
Lagraulet-Saint-Nicolas	247	1
Drudas	223	1
Bellegarde-Sainte-Marie	195	1
Laréole	177	1
Cabanac-Séguenville	163	1
Garac	158	1
Puysségur	147	1
Vignaux	128	1
Bellesserre	112	1
TOTAL	33 018	57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ décide de fixer à 57, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts Tolosans, réparti conformément au tableau ci-dessus.
- ❖ autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 27 août 2019**

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai~~ent~~ présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 88/2019 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le fonctionnement du RASED au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Mme LE BELLER, conseillère municipale déléguée, rappelle que la Commune assure le fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) en assumant les charges à caractère général liées à son activité. Il rappelle que les enseignants spécialisés et les psychologues des RASED dispensent des aides spécialisées, pédagogiques ou rééducatives, aux élèves des écoles maternelles et élémentaires en difficulté. Leur travail spécifique,

complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Suite à la présentation du bilan d'activité 2018-2019 (cf document joint en annexe), Mme LE BELLER propose au Conseil Municipal de solliciter du Département, une subvention pour le fonctionnement du RASED de Grenade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

I) prend acte du rapport d'activité 2018-2019 du RASED,

II) sollicite du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, l'attribution d'une subvention, la plus élevée possible, pour le fonctionnement du RASED qui est intervenu sur les écoles maternelles et élémentaires de Grenade, au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique

N° 89/2019 - Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 paru au Journal Officiel le 27 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Délibération adoptée :

Sur proposition de M. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de l'instauration de ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- fixe le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 90/2019 - Rénovation de l'ensemble de l'éclairage sur la piste de rollers.

Suite à la demande de la Commune du 9 mai 2019, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération « Rénovation de l'ensemble de l'éclairage sur la piste de rollers », comprenant :

- la dépose de 24 projecteurs vétustes Halogène (1000 watts) situés sur la piste de roller (secours).
- la dépose de 24 projecteurs vétustes à technologie Iodure Métallique (1000 watts),
- la vérification des 24 mâts : Les mâts seront vérifiés par essais dynamiques avec les nouvelles charges. Dans le cas où les mâts seraient conservés, un traitement anticorrosion en pieds de mâts sera réalisé.

Dans le cas d'insuffisance structurelle des mâts, un nouveau projet sera chiffré avec leur remplacement.

- la fourniture et mise en place de 24 projecteurs à technologie LED 1470 Watts environ.
- Niveau d'éclairage visé : 450 lux à 1m du sol avec une uniformité de 0,7 et 1000 lux sur la ligne d'arrivée.
- L'armoire de Commande "PISTE ROLLER" est conservée.

- Le matériel sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

❖	TVA (récupérée par le SDEHG)	17.323 €
❖	Part SDEHG	44.000 €
❖	<u>Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)</u>	<u>48.677 €</u>
	Total :	110.000 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la Commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 4.720 € sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 91/2019 - Convention entre le SMEA 31 et la Commune de Grenade relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

La Commune de Grenade a transféré le 1^{er} janvier 2010 au SMEA 31, l'ensemble de sa compétence dans le domaine de l'eau potable, à savoir, la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable.

Le SMEA 31 gère donc le réseau de distribution d'eau potable sur lequel les dispositifs de lutte contre l'incendie de la Commune sont implantés.

Ces dispositifs sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que le SMEA 31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts du SMEA 31, notamment son article 5i, « *le SMEA 31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention du SMEA 31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le SMEA 31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent* ».

Considérant que la Commune de Grenade confie au SMEA 31 depuis 2014, la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur son territoire,

Considérant que la dernière convention en date est arrivée à échéance,

Considérant que la Commune de Grenade est satisfaite des prestations du SMEA 31,

M. LACOME, Maire Adjoint, propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec le SMEA 31, pour la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur la commune de Grenade, sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis-à-vis de ces dispositifs.

Cette convention sera conclue pour 4 ans, à compter de la date de signature. Elle se renouvellera par période annuelle sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son terme.

En contrepartie des prestations fournies, la collectivité remboursera au SMEA 31, les charges directes et indirectes liées à chaque programme de travaux, par application de la tarification en vigueur adoptée par le SMEA 31.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- confie au SMEA 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie, situés sur la Commune de Grenade.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre le SMEA 31 dont le texte est joint en annexe, et toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 27 août 2019**

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Lactitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 92/2019 - Demande d'exclusion des lotissements suivants du champ d'application du droit de préemption urbain :

- PA03123218W001 accordé à M. BERGOUGNOU Daniel le 05/04/2018 pour la réalisation de deux lots,
- PA03123218W003 et PA03123218W003M01 accordés à la SAS Groupe GARONA respectivement le 11/12/2018 et le 14/02/2019 pour la réalisation de huit lots,
- PA03123218W004 accordé à Mrs. AYMARD Raymond et Jean-Louis le 06/12/2018 pour la réalisation de deux lots,
- PA03123218W005 accordé à PANORAMA FONCIER le 30/10/2018 pour la réalisation de sept lots,
- PA03123218W006 accordé à Mme BENATIA Marie-Claire le 12/03/2019 pour la réalisation de deux lots,
- PA03123218W007 et PA03123218W007M01 accordés à la SAS le CLOS DES LAVANDES respectivement le 12/03/2019 et le 28/06/2019 pour la réalisation de 13 lots,
- PA03123219W001 accordé à la SARL BORASO le 17/06/2019 pour la réalisation de 15 lots.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Par délibération en date du 20 septembre 2005, le Conseil Municipal a institué le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Les lotisseurs cités en introduction ont été autorisés par arrêté à réaliser les lotissements suivants sur les parcelles cadastrales répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Référence PA	Date Arrêté	Lotisseur	Nbre d lots	Adresse	Parcelles cadastrales
PA03123218W001	05/04/2018	M. Bergougnou	2	Route de Toulouse	Section F n°2907
PA03123218W003 et PA03123218W03M01	11/12/2018 14/02/2018	SAS Groupe Garona	8	1, impasse du Cétés	Section B n°232
PA03123218W004	06/12/2018	Mrs. Aymard	2	Rue Kléber	Section C n°1757 et 1758
PA03123218W005	30/10/2018	Panorama Foncier	7	122, chemin de Tucol	Section F n°555, 556 et 842
PA03123218W006	12/03/2019	Mme Bénatia	2	9, rue François Mitterrand	Section C n° 2743, 2745, 2071, 2074, 2075 et 2076
PA03123218W007 et PA03123218W007M01	12/03/2019 28/06/2019	SAS le Clos des Lavandes	13	Chemin de Montasse	Section F n°160, 161, 162, 179 et 869
PA03123219W001	17/06/2019	SARL Boraso	15	Rue de Mélican - Lieu-dit « Cabié »	Section F n°2967

Les lots de ces lotissements vont prochainement être mis à la vente. Afin d'éviter la multiplication des déclarations d'intention d'aliéner pour des terrains qui n'ont pas d'intérêt pour la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'exclure ces lotissements du champ du Droit de Préemption Urbain, au titre de l'article L211-1, alinéa 4 du Code de l'Urbanisme.

L'article L211-1, alinéa 4 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la Commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du Conseil Municipal est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.* ».

Par ailleurs, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, « *la délibération par laquelle le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L 211-1, d'instituer ou de supprimer le Droit de Préemption Urbain ou d'en modifier le champ d'application, est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.* ».

Sur proposition de M. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'exclure du champ du Droit de Préemption Urbain, au titre de l'article L211-1, alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, les lotissements décrits dans le tableau ci-dessus,

autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités de publicité et à donner à ce dossier la suite qu'il convient.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 27 août 2019**

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 93/2019 - Modification simplifiée du PLU – Suppression des emplacements réservés n° Q, 14 et 19.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

La Commune de Grenade est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005, modifié le 15 avril 2008 et révisé le 08 mars 2010.

Une procédure de révision et réactualisation du PLU est engagée depuis le 28 février 2017.

Dans l'immédiat, la Commune souhaite supprimer trois emplacements réservés n° Q – 14 et 19 instaurés pour le compte de la Commune, à des fins de régularisation du droit de sol.

Motifs de la modification simplifiée :

- ❖ La suppression de l'emplacement réservé n° Q.

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° Q sur des terrains n'appartenant pas à la Commune, en vue de la réalisation de terrains de jeux dit « Plaine de la porte de Verdun ». Un permis d'aménager a été accordé le 17 mars 2017 pour la réalisation de 08 lots pour des maisons individuelles.

- ❖ La suppression de l'emplacement réservé n° 14.

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° 14 sur des terrains n'appartenant pas à la Commune, en vue de créer une nouvelle voie. Un permis d'aménager a été accordé le 12 mars 2019 pour la réalisation de 13 lots pour des maisons individuelles.

❖ La suppression de l'emplacement réservé n° 19.

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° 19 sur des terrains n'appartenant pas à la Commune, en vue de l'élargissement du chemin de St Sulpice. L'élargissement du chemin de St Sulpice a déjà été réalisé en 2016 grâce à une rétrocession de voirie.

Localisation de la modification simplifiée :



Emplacement réservé n° Q



Emplacement réservé n° 14



Emplacement réserv.

Il ressort des éléments d'analyse de ce projet que la modification proposée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2005. Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Elle ne prévoit pas non plus de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Elle n'a pas pour finalité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, ni de créer une ZAC.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans les cas mentionnés de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et que les éléments susmentionnés constituent des changements de portée mineure au dossier de PLU, la procédure retenue est celle de la modification simplifiée (article L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme).

Modalités de mise à disposition :

Afin que le public puisse accéder à toutes les informations relatives au projet, y compris les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), et puissent formuler des observations ou propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente, la Commune s'engage à :

Informers le public par voie de presse (JAL), d'affichage (en mairie), de publication dans le bulletin municipal ou tout autre moyen jugé utile ;

Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, le rapport de présentation de la modification simplifiée du PLU ;

Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, un registre qui recueillera les observations ou propositions du public.

Délibération adoptée :

Vu l'article L.153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une modification simplifiée du PLU est nécessaire pour la suppression des emplacements réservés n° Q, 14 et 19,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU,
- approuve les modalités de mise à disposition du public,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 27 août 2019**

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 94/2019 - Instauration d'un périmètre de sauvegarde du Commerce et de l'Artisanat en vue la mise en œuvre d'un droit de préemption.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises et modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, introduit, dans son article 58, un droit de préemption au profit des communes sur les cessions des

fonds artisanaux ;

fonds de commerce ;

baux commerciaux ;

terrains portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².

Cette disposition vise à doter les communes d'un outil réglementaire contribuant à la vitalité, à la diversité du commerce de proximité et à la préservation de l'animation des centres-villes.

La cession doit intervenir dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire, ou son délégataire, ayant mis en œuvre son droit de préemption doit, dans un délai de 2 ans, effectuer la rétrocession du fonds de commerce, du fonds artisanal, du bail commercial ou du terrain, au profit d'un commerçant ou d'un artisan exerçant une activité préservant la diversité (ou le développement) des activités dans le périmètre concerné. Pendant ce délai de revente, la Commune peut mettre le fonds artisanal ou de commerce en location-gérance afin de le maintenir en activité. Dans ce cas, le délai de rétrocession peut être porté à 3 ans. La cession des murs, même s'ils sont cédés en même temps que le fonds, relève du Droit de Préemption Urbain.

La Ville de Grenade a engagé un projet global de revitalisation de son cœur de ville. Consciente que l'attractivité et le dynamisme de la bastide se fondent pour partie sur la vitalité économique, et en particulier sur celle de son appareil

commercial, la Ville a mené une étude pour établir un diagnostic précis, préciser les atouts et faiblesses de l'activité commerciale et définir un plan d'actions.

Parmi les constats on note un noyau commercial insuffisamment fort et une centralité à reconformer, des locaux commerciaux devenus vacants, un linéaire commercial parfois interrompu sur les rues commerçantes, un déséquilibre entre les activités types bars, restaurations et services et les autres commerces autour de la halle...

L'instauration d'un droit de préemption constitue un outil d'accompagnement complémentaire dans la politique communale en matière de commerce. Cet outil permet d'agir concrètement sur l'activité commerciale en venant en soutien aux initiatives privées et de doter la Ville d'un moyen d'observation.

Plus précisément, les objectifs du périmètre sont de :

- ❖ permettre l'observation de l'évolution de l'activité commerciale,
- ❖ favoriser le regroupement des commerces et maintenir une offre commerciale diversifiée en répondant aux besoins des ménages habitant la bastide et notamment des personnes non véhiculées (en particulier les personnes âgées), des usagers réguliers (notamment les professionnels, salariés non-résidents...), des visiteurs ponctuels (touristes, participants à des manifestations...).
- ❖ porter une attention aux conditions d'attractivité du cœur de ville et du commerce de proximité, en particulier celles favorisant le commerce indépendant de qualité,
- ❖ préserver les rez-de-chaussée existants tout en préservant la typomorphologie.

Au-delà de ce périmètre, la recherche d'un plus grand équilibre entre commerces de centre-ville et ceux en périphérie fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Commune, en cohérence avec l'action de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

La présente délibération a pour objet de définir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, périmètre au sein duquel la collectivité peut exercer son droit de préemption. Il est précisé qu'un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans le périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (dans une rue adjacente).

Le périmètre se délimite comme suit, selon-le plan en annexe :

Périmètre	Voie	Nom de la voie	Zone concernée
Bastide	Rue	Victor Hugo	n°1 au n°31 n°2 au n°54
Bastide	Rue	Gambetta	Totalité
Bastide	Rue	Pérignon	n°1 au n°49 n°2 au n°42
Bastide	Rue	Teisseire	n°37 au n°39 n°28B au n°30A (à l'angle rue de la République)
Bastide	Rue	Cazalès	De l'angle de la rue Pérignon (n°44) jusqu'à l'angle de la rue Victor Hugo (n°33) De l'angle de la rue Pérignon (n°42) à l'angle de la rue Victor Hugo (n°31)
Bastide	Rue	De la République	n°6 au n°66 de l'angle rue Iéna au n°99
Bastide	Rue	Casteljajac	Angle rue Kléber (n°4) au n° 64 Angle rue Kléber (n°5) au n°53
Bastide	Place	Jean Moulin	Totalité des parties de rues en bordure et angles de rues

Délibération adoptée :

Entendu l'exposé des motifs,

Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux,

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 101) et ses textes d'application, qui a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 17 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, JO du 26 juillet 2015, p. 12791,

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse en date du 1^{er} juillet 2019,

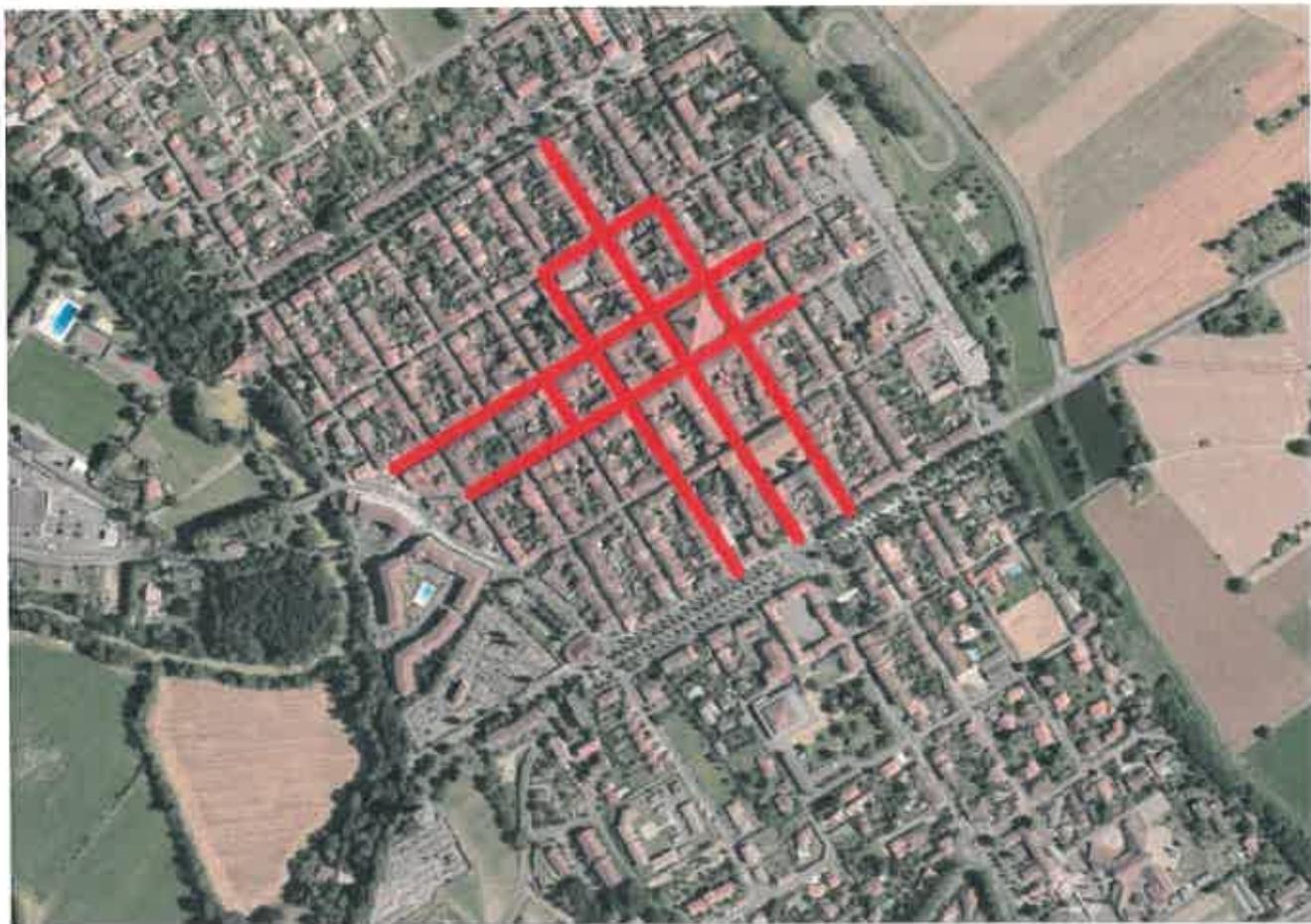
Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne en date du 21 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que proposé en annexe,
- institue à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et artisanaux, baux commerciaux, terrains destinés aux commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m,
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à exercer au nom de la Commune ce droit de préemption,
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,



Plan des rues concernées par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 95/2019 - Candidature pour une reconnaissance de la Ville au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature ».

M. le Maire expose :

Grenade et ses alentours bénéficient d'un patrimoine naturel particulièrement riche. Les espaces verts urbains et agricoles participent également, en fonction de leurs modes de gestion, au développement ou à l'érosion de la biodiversité. La Ville elle-même peut proposer un environnement plus ou moins favorable aux interactions entre organismes vivants et entre ces organismes et leurs milieux de vie, en fonction des décisions et mesures prises.

Aujourd'hui la diversité biologique, produit de la longue et lente évolution du monde vivant sur l'ensemble de la planète, est menacée. Les collectivités ont une responsabilité et un rôle à jouer pour mettre en œuvre des politiques durables, réaliser des actions de sensibilisation des habitants aux comportements citoyens, fédérer des acteurs œuvrant à la sauvegarde et à la valorisation de la biodiversité.

L'action de la municipalité en direction de la biodiversité

Sur Grenade, la défense de la biodiversité s'est concrétisée par différentes actions : préservation des zones humides, conservation d'Espaces Naturels Sensibles (définies par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne), lutte contre les décharges sauvages, mise en place de journées de mobilisation citoyenne autour du ramassage des déchets, réalisation de nichoirs et hôtels à insectes, Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui invite à prendre un certain nombre de mesures dans l'avenir, et notamment au travers du Plan Local d'Urbanisme, pour limiter l'étalement urbain, protéger la trame paysagère des haies, améliorer la gestion écologique et paysagère des eaux pluviales à l'échelle des nouveaux quartiers etc...

L'engagement de la Ville à la reconnaissance du dispositif « Territoires Engagés pour la Nature »

L'Agence Française de la Biodiversité a lancé un dispositif « Territoires engagés pour la Nature » (TEN). Celui-ci, relayé par l'Agence Régionale Occitanie, encourage les collectivités à mieux connaître, agir et se mobiliser autour de la biodiversité. Il incite à l'émergence de nombreux projets innovants, d'initiatives et de partenariats locaux, pour que les territoires d'Occitanie développent des dynamiques en faveur de la biodiversité.

Grenade souhaite candidater pour obtenir la reconnaissance T.E.N.

Au-delà de la valorisation des efforts qui seront réalisés par la collectivité, ce « label » facilite la mise en œuvre des actions en bénéficiant d'expertises, de conseils et de soutien pour améliorer la connaissance du sujet et monter des actions.

La Ville entend maintenir ses démarches en direction de la biodiversité mais la richesse du patrimoine arboré, les premières expertises des arbres plantés en mail, sur les allées Alsace-Lorraine et Sébastopol en 2018 par l'ONF, ont incité la Ville à porter son attention et ses efforts sur un projet spécifique autour des arbres. Plus particulièrement il s'agira d'investir des actions sur la place de l'arbre, sa reconnaissance en tant que patrimoine et le respect à leur accorder.

Ce projet trouve ses bases dans les actions du projet global de revitalisation du centre-ville et du Contrat « Bourg-Centre ». Il permet notamment de préciser et de décliner les actions « Inventorier, protéger et valoriser les éléments de nature en ville » et « inventorier, protéger et valoriser le patrimoine naturel ».

Il s'agit pour la Ville d'une première base pour avancer sur la définition d'orientations d'une politique de gestion consciente des besoins du patrimoine arboré et de sa valorisation. Les actions proposées dans ce projet visent à ce stade à mieux connaître le patrimoine arboré et préparer son évolution, assurer son renouvellement et son développement, valoriser, communiquer et faire comprendre les enjeux de préservation de ce patrimoine arboré.

Le jury composé de la DREAL, de la Région, de l'AFB et des agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse en collaboration avec les partenaires techniques et territoriaux fera connaître fin septembre les collectivités « Territoires Engagés pour la Nature » pour les 3 prochaines années.

En conséquence,

Vu le Plan Biodiversité présenté le 04 juillet 2018 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Midi-Pyrénées adopté le 19 décembre 2014,

Vu l'Appel à Projet « Territoires Engagés pour la Nature » de l'Agence Régionale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 138-2018 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 74/2019 en date du 02 juillet 2019 relative à la signature du Contrat « Bourg-Centre » avec la Région et les partenaires associés,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

III) autorise Monsieur le Maire à présenter une candidature pour une reconnaissance de la Ville au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature ».

IV) prend acte que le thème de l'Arbre est retenu comme axe de développement du projet « Territoires Engagés pour la Nature » et qu'il s'agit de rendre cohérentes les initiatives du territoire en direction de la biodiversité à partir de ce sujet.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 96/2019 - Dégrèvement de la facture n° 2018-08-21 du 10.07.2018 « ALSH Ados extra-scolaire Vacances Journée ».

Considérant l'inscription des enfants de Mme MB au centre de loisirs « Ados Vacances » pour la période du 06.08.2018 au 31.08.2018,

Considérant qu'un problème familial a nécessité un départ subit de la famille à l'étranger,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder, à titre exceptionnel, un dégrèvement à Mme MB, de la totalité de la facture n° 2018-08-21 du 10.07.2018, d'un montant de 167,68 €.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 97/2019 - Admissions en non-valeur.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de **221,88 €**,

que la Trésorerie n'a pu recouvrer, concernant l'exercice 2018 (réf. liste n° 3668620212 du 01.07.2019).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 98/2019 - Décision Modificative n° 03/2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2019,
- adopte la décision modificative n° 03/2019 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 27 août 2019

Le mardi 27 août 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 19.08.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. PEEL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. DOUCHEZ), M. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. BEGUE), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Absents : M. BEN AÏOUN Henri, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. DOUCHEZ Dominique.

N° 99/2019 - Modification des AP/CP 2019.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2019,
- ❖ d'approuver la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements, dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Lætitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLE (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 100/2019 - Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.

Sur proposition de M. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer le poste suivant :

Poste à créer	A compter du
1 poste d'Adjoint Technique à TC	01/01/2020

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand.

N° 101/2019 - Ressources Humaines. Recrutement d'agents contractuels. Année 2019.

Modification des délibérations du 04.12.2018 et du 02.07.2019.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer et de recruter le poste de contractuel non permanent tel qu'il figure dans le tableau ci-dessous, pour l'année 2019 :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Finances	Agent comptable	1 Adjoint Administratif	35h hebdomadaires	du 17/10 au 31/12/2019	348	

➤ de modifier la délibération du 2 juillet 2019, comme suit :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Finances	Agent comptable	1 Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	31h mensuelles	du 18/07 au 31/12/2019 16/10/2019	444	10%

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand.

N° 102/2019 - PASS 2019-2020 (complément).

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Association Boxing Grenade :

- I) de compléter les délibérations du 02.07.2019 et du 27.08.2019, en validant les activités et les tarifs 2019/2020 proposées par une nouvelle association, à savoir le **Boxing Grenade**.
- II) d'approuver la participation de la Commune correspondante conformément au détail joint en annexe.
- III) d'autoriser Mr. le Maire à signer la convention de partenariat 2019/2020 avec cette nouvelle association.

Association le Foyer Rural :

- IV) d'intégrer deux activités supplémentaires pour le foyer rural, à savoir : **Self Défense et GRS Compétition** », dans le dispositif du Pass,
- V) d'approuver la participation de la Commune correspondante conformément au détail joint en annexe.
- VI) de modifier la délibération du 02.07.2019 en ce sens, en ce qui concerne le Foyer Rural.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etalent présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Lactitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand.

N° 103/2019 - Mise en sommeil de l'Association Le Marché Grenadin.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en sommeil de l'Association Le Marché Grenadin (association loi 1901) dont le but était la promotion et l'animation du marché.

Il explique que l'association a décidé de transmettre le solde détenu sur son compte bancaire, soit 2.800 €, à la Commune de Grenade, sachant que cette somme est constituée en partie par la subvention communale qui n'a pas été utilisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte de la mise en sommeil de l'Association Le Marché Grenadin,
- accepte la somme de 2.800 €, représentant le solde du compte bancaire de l'association,
- décide d'inscrire la recette au budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 104/2019 - Attribution d'une subvention à l'Association des Commerçants de Grenade.

M. le Maire rappelle que les subventions aux associations ont été attribuées par délibération du 9 avril 2019 et qu'en ce qui concerne l'Association des Commerçants de Grenade, le Conseil Municipal n'avait pas arrêté de montant et avait acté le fait que « l'attribution 2019 restait à déterminer en fonction des projets à hauteur de 5.000 € maximum ».

Il souligne que l'Association des Commerçants a participé cette année encore à l'animation de la Ville, en organisant notamment la Soirée Basque le 21 septembre 2019, et à ce titre, il propose au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention d'un montant de 1.500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde une subvention d'un montant de 1.500 €, au titre de l'année 2019, à l'Association des Commerçants de Grenade.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Lactitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 105/2019 - Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan (complément).

Dans le cadre de l'opération "Mécénat 2019 - complexe sportif et culturel du Jagan" et compte tenu de la participation de mécènes supplémentaires, M. le Maire explique qu'il convient de compléter les délibérations en date des 12/03/2019, 09/04/2019, 28/05/2019 et 02/07/2019 et 27/08/2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante (cf délibération du 12.03.2019) avec les mécènes suivants :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat financier</i>
SELARL 2BAS – La Clinique du Cheval	3910, route de Launac 31330 Grenade	1.000 €
IAD France :		
EIRL Simon Graziella	27, rue de la République 31330 Grenade	150 €
CAILLE Stéphanie	10, Grand Rue 31530 Thil	150 €
XILLO Anne	63, rue Cazalès 31330 Grenade	100 €
PALOUS Marine	73, chemin de la Pérignone 31330 Grenade	100 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 106/2019 - Avenant n° 1 au bail de sous-location de la caserne de gendarmerie de Grenade.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances, expose :

Aux termes d'un bail administratif en date du 11 janvier 2016, la Commune de Grenade-sur-Garonne a renouvelé à l'Etat (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), la location des locaux sis 14, rue François Mitterrand 31330 Grenade abritant la caserne de gendarmerie, pour une durée de 9 ans, commençant à courir à compter du 1^{er} mai 2015 moyennant un loyer révisable à l'expiration de chaque période triennale, précision étant faite que ce bail constitue un bail de sous-location. Cette sous-location a été consentie moyennant un loyer initial annuel de 240.000€.

Le loyer a été stipulé révisable au terme de chaque période triennale en fonction de la valeur locative réelle des locaux sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires publiée par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

La première période triennale s'étant achevée, il convient de réviser le montant du loyer pour la deuxième période triennale.

Sur proposition de Mme MOREL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de porter le loyer annuel de la caserne de 240.000 € à 246.857 € (Indice ILAT du 4^{ème} trimestre 2017 : 110,88), à compter du 1^{er} Mai 2018.
- dit que les autres conditions du bail du 11 janvier 2016 qui ne sont pas contraires aux présentes restent et demeurent en vigueur.
- autorise M. le Maire à signer tout document dans cette affaire et notamment l'avenant n° 1 au bail de sous-location correspondant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLE (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 107/2019 - Décision Modificative n° 05/2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2019,
- adopte la décision modificative n° 05/2019 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 108/2019 - Modification des AP/CP 2019.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2019,
- approuve la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements, telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 109/2019 - Rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

M. LACOME, Maire Adjoint, indique que, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans a transmis son rapport d'activité 2018.

Il en donne les grandes lignes, après avoir rappelé que le document a été envoyé aux conseillers municipaux et qu'ainsi, ils ont pu en prendre connaissance.

Au niveau institutionnel :

L'année 2018 est l'année qui a suivi la fusion des deux communautés de communes, Save et Garonne et Coteaux de Cadours.

Elle a permis à la Communauté de Communes de se construire une identité avec son propre nom : Communauté de Communes des Hauts Tolosans, un nouveau logo, une nouvelle charte graphique et le lancement d'un projet de territoire qui s'est achevé en 2019.

Concernant les effectifs :

Au 31.12.2018, la Communauté de Communes comptabilisait 130 agents (dont 4 en disponibilité) et 12 CDDI (chantier insertion du Service « Emploi »), le nombre d'agents étant inchangé depuis 2017.

Le rapport présente ensuite le bilan financier de l'EPCI et le bilan d'activité des différents pôles :

- ❖ **La Voirie et les Aménagements Urbains Durables,**
- ❖ **L'Economie et Emploi,**
- ❖ **L'Agriculture et le Maraichage,**
- ❖ **L'Office de Tourisme,**
- ❖ **La Médiathèque des Coteaux de Cadours,**
- ❖ **La Politique Sociale et Familiale :**
 - **La Petite Enfance,**
 - **Le Relais d'Assistants Maternels,**
 - **L'aire des gens du voyage,**
- ❖ **Le Développement Durable :**
 - **Les déchets,**
 - **La Gemapi,**
- ❖ **L'Urbanisme,**
- ❖ **L'Informatique,**
- ❖ **La Communication. Dans le cadre de la compétence « Voirie et les Aménagements Urbains Durables », M. LACOME souligne la réalisation en 2018, d'une voie verte entre Grenade et Ondes et il s'en réjouit.**

Il termine en indiquant que ce rapport est très bien fait et en demandant aux conseillers municipaux s'ils ont des questions ou s'ils souhaitent revenir sur un point particulier.

Aucune prise de parole n'est demandée.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2018 de la CCHT ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLE (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 110/2019 - Adhésion de la ville aux associations de soutien à la démarche de revitalisation du bourg-centre et aux actions liées à la reconnaissance de « Territoire engagé pour la Nature ».

❖ **Sites & Cités remarquables de France.**

Considérant les objectifs de la Ville de Grenade d'œuvrer pour la protection et la valorisation de son patrimoine, de développer des politiques de d'animation, de revitalisation et de réhabilitation de la bastide et au-delà de son centre-ville élargi,

Considérant les objectifs de la Ville de Grenade d'œuvrer à la protection de la biodiversité, à la prise en compte du respect de l'environnement et du cadre de vie, au respect du « vivant » et de travailler spécifiquement sur la place de l'arbre dans le cadre du dispositif T.E.N. (Territoires Engagés pour la Nature),

Considérant que Sites & Cités remarquables de France a pour objectifs de :

- ❖ mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du patrimoine,
- ❖ développer la connaissance mutuelle et les échanges entre les villes et territoires,
- ❖ contribuer à la définition d'une économie d'ensemble de la ville ou du territoire et du patrimoine en participant à l'évolution du cadre législatif, des outils de la protection et de la valorisation du patrimoine,

- ❖ accompagner les villes et territoires dans la mise en œuvre de leur politique patrimoniale,
- ❖ mobiliser les acteurs, élus et techniciens autour de la protection, de la réhabilitation et de la mise en valeur du patrimoine,

Considérant que la cotisation annuelle à Sites & Cités remarquables de France est définie en fonction du nombre d'habitants, sur la base d'un forfait de 0,045 euros par habitant (avec une cotisation plancher à 300 €),

Considérant que la population de la commune est arrêtée à 8874 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ décide de l'adhésion de la commune à Sites & Cités remarquables de France.
- ❖ acte le paiement de la cotisation annuelle 2020 qui s'élève à 399,33 euros.
- ❖ s'engage à inscrire chaque année au budget, les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.
- ❖ autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette adhésion, ainsi qu'aux actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée dans la démarche initiée avec l'association.
- ❖ désigne M. le Maire pour représenter la Ville.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 15 octobre 2019

Le mardi 15 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.10.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine (par Mme MANZON), M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), Mme BEUILLÉ (par M. BOURBON).

Excusé : M. SANTOS Georges.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. AUZEMÉRY Bertrand

N° 111/2019 - Adhésion de la ville aux associations de soutien à la démarche de revitalisation du bourg-centre et aux actions liées à la reconnaissance de « Territoire engagé pour la Nature ».

❖ **Arbres et Paysages d'Autan.**

Considérant les objectifs de la Ville de Grenade d'œuvrer pour la protection et la valorisation de son patrimoine, de développer des politiques de d'animation, de revitalisation et de réhabilitation de la bastide et au-delà de son centre-ville élargi,

Considérant les objectifs de la Ville de Grenade d'œuvrer à la protection de la biodiversité, à la prise en compte du respect de l'environnement et du cadre de vie, au respect du « vivant » et de travailler spécifiquement sur la place de l'arbre dans le cadre du dispositif T.E.N. (Territoires Engagés pour la Nature),

Considérant que Arbres et Paysages d'Autan a pour objectifs de :

- ❖ promouvoir le rôle de l'arbre dans la sauvegarde et la restauration du paysage pour le mieux vivre de tous en Haute-Garonne,
- ❖ d'accompagner les villes et territoires dans la mise en œuvre de leur politique environnementale et de la présence de l'arbre sur la commune,
- ❖ d'informer, de conseiller, de sensibiliser, de former des professionnels, des habitants et les élus, de mener des expérimentations, de participer à des actions d'aménagement,

Considérant que la cotisation annuelle à Arbres et Paysages d'Autan est définie en fonction du nombre d'habitants, sur la base d'une cotisation plancher d'un minimum de 200 euros pour une commune de 2 000 à 10 000 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ décide de l'adhésion de la commune à Arbres et Paysages d'Autan.
- ❖ acte le paiement de la cotisation annuelle 2020 à hauteur de 200 euros au regard du nombre d'habitants.
- ❖ Décide d'inscrire chaque année au budget, les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.
- ❖ autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette adhésion, ainsi qu'aux actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée dans la démarche initiée avec l'association.
- ❖ désigne M. le Maire pour représenter la Ville.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 112/2019 - Ressources Humaines.

Autorisation de recruter en 2020 un vacataire pour des interventions ponctuelles

(ouverture/fermeture des cimetières).

Exposé :

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour l'ouverture et fermeture des cimetières,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.

L'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 2020, un vacataire pour effectuer les missions suivantes :

ouverture/fermeture des cimetières en fonction des besoins de la collectivité (renfort/remplacement), étant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35h.

- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 350 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- décide de prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise Mr le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 113/2019 - Ressources Humaines.

Recrutements d'agents contractuels - année 2020.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2020 :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>	
Enfance 22207.5h (2019 23584.75)	AIC/ BUS	AIC M	15 adjoints d'animation	7520h	36 semaines	350	10%
		AIC E	20 adjoints d'animation	9553h30	36 semaines	350	10%
	ALSH petites vacances		5 adjoints d'animation	1562h	8 semaines	350	10%
	ALSH vacances d'été		11 adjoints d'animation	1278h	8 semaines	350	10%
			5 adjoints d'animation (renfort piscine)	140h		350	10%
			1 adjoint d'animation (accueil)	90h		350	10%
	CLAS élémentaire		2 adjoints d'animation	240h	24 semaines	350	10%
	ALSH mercredi		9 adjoints d'animation	1606h	36 mercredis	350	10%
Classe découverte		2 adjoints d'animation	168h		350	10%	
	ASA (remplacement)		1 adjoint d'animation	50h		350	10%

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Affaires scolaires 4960h (3980h en 2019)	1 agent de restauration					
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	720h	12 mois	350	10%
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	730h	12 mois	350	10%
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	150h	12 mois	350	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	1040h	12 mois	350	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	840h	12 mois	350	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	390h	12 mois	350	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	390h	12 mois	350	10%
	1 Atsem		700h	12 mois	350	10%
		1 Adjoint technique				
Service Sport Jeunesse 3677h (2019 3596h)	<u>Animation Ville</u>					
	Gren'Anim 20/06/2019	4 adjoints d'animation	40h	1 jour	350	10%
	Forum Asso 5/09/2019	1 adjoint d'animation	8h	1 jour	350	10%
	<u>ALSH Mercredi</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	230h	22semaines (du08/01au03/07) 14semaines (du 02/09au16/12)	350	10%
	<u>ALSH Vacances d'hiver :</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	30h	10jours	350	10%
	<u>ALSH Vacances Noël:</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	40h	4jours	350	10 %

ALSH Vacances de Printemps : Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation			93h	10jours	350	10 %
GVA Vacances d'été Pré Ado et Ado	3 adjoints d'animation	450h	Juillet (19jours)	350	10%		
	2 adjoints d'animation	270h	Août (20jours)	350	10%		
ALSH Vacances d'Automne : Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation			45h	10jours	350	10 %
CLAS collège	2 adjoints d'animation			150h	17 semaines (du 06/01au31/05) 8 semaines (du 19/10au18/12)	350	10%
Saison Piscine : Maître Nageur (BEESAN)	1 Educateur des A.P.S.			357h	5 mois	397	10 %
	1 Educateur des A.P.S.			481h	5 mois	372	10%
	1 Educateur des A.P.S			475h	5 mois	372	10 %
	2 adjoints administratifs (149h)			612h	5 mois	350	10 %
Tenue de la Caisse	2 adjoints d'animation (342h)			396h	5 mois	350	10 %
Tenue des Vestiaires							
SPORT Technique	Agent polyvalent	1 Adjoint technique		35h hebdo	du 13/02 au 31/12	350	10%
PLJ	Chantiers jeunes	1 adjoint d'animation		27h	3 jours	350	10%

Service technique	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	350	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	350	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	350	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	350	10%
Service RH	Gestionnaire RH polyvalent	1 adjoint administratif	17h30 hebdo	12 mois	350	10%
Service Finances	Agent comptable	1 adjoint administratif	35h hebdo	du 01/01 au 15/02	350	10%
Administration Générale	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	35h hebdo	12 mois	350	
Guichet Unique	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	17.5h hebdo	12 mois	350	
	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	14h hebdo	du 13/01 au 31/12	350	
Comm.Culture, Protocole, affaires culturelles, BM	Agent polyvalent	1 adjoint du patrimoine	20h hebdo	12 mois	350	10%
Comm.Culture, Protocole, affaires culturelles, BM	Distribution Bulletin, flash... Affichages....	1 adjoint technique	583h	du 01/01 au 31/12	350	10%
Urbanisme, Développement urbain	Technicien	1 poste de Technicien territorial	35h hebdo	12 mois	372	10%

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 114/2019- Ressources Humaines.

Modification du tableau des effectifs.

Création de 8 postes :

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint Administratif, à temps complet, au 15/02/2020,
- 1 poste d'adjoint Administratif, à temps non complet (17.5/35), au 01/01/2020,
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet, au 16/12/2019,
- 1 poste de technicien, à temps complet, au 01/03/2020,
- 1 poste d'adjoint d'Animation, à temps non complet (20/35), au 01/02/2020,
- 1 poste d'adjoint d'Animation, à temps non complet (28/35), au 01/02/2020,
- 2 postes d'adjoint d'Animation, à temps non complet (32/35), au 01/02/2020.

Modification du temps de travail de 4 agents :

Au vu des besoins du service et suite à l'accord des 4 agents concernés,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier les temps de travail au 1^{er} février 2020, comme suit :

<i>GRADE</i>	<i>Poste à supprimer</i>	<i>Poste à créer</i>
Adjoint d'Animation	28/35h	30/35h
Adjoint d'Animation	23.5/35h	28/35h
Adjoint d'Animation	20/35h	24/35h
Adjoint d'Animation principal 2 ^{ème} classe	32/35h	35/35h

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 115/2019 - Ressources Humaines.

Recensement 2020 de la population : création d'emplois temporaires (agents recenseurs).

Cadre juridique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité et notamment son titre V,

Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du Décret n° 2003-465 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

M. le Maire expose :

En vertu de la Loi n° 2002-279 du 17 février 2002, relative à la démocratie de proximité, sous la responsabilité de l'Etat, la réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La mise en œuvre du recensement de la population relève désormais de la compétence de la commune.

La commune de Grenade sur Garonne, recensée selon un nouveau dispositif de collecte par groupe en 2005, a fait partie à nouveau du groupe concerné par la collecte 2010 puis pour la collecte 2015. La collecte 2020 se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020.

Afin de procéder aux enquêtes de recensement, c'est à la commune qu'il revient de nommer les agents chargés du recensement. La commune est libre de ses choix quant au nombre. Néanmoins, l'INSEE recommande un agent recenseur pour 200 à 250 logements environ.

La commune a désigné par arrêté un agent communal pour exercer les fonctions de coordonnateur de l'opération de recensement pour la commune, interlocuteur unique de l'INSEE. Il est chargé notamment de mettre en place l'organisation suivant les préconisations de l'INSEE, de mettre en place la logistique, d'organiser la campagne locale de communication, d'organiser la formation des agents recenseurs, d'assurer la formation de l'équipe communale, d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Un nouvel outil est proposé depuis le dernier recensement aux personnes recensées, le recensement par internet. Elles auront le choix lors du passage de l'agent recenseur : remplir le questionnaire papier ou répondre en ligne.

L'INSEE préconise un coordonnateur pour encadrer huit à dix agents recenseurs. Au-delà, il convient de nommer coordonnateur adjoint.

Au vu de ces dispositions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création d'emplois d'agents contractuels de droit public en application de l'article 3/1^{er} de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

de 18 emplois temporaires d'agents recenseurs, pour la période du 6 janvier au 27 février 2020 (comprenant les formations, le repérage, la collecte...), à hauteur de 12 heures hebdomadaires par agent (soit un nombre d'heures global sur la période de 96 heures).

- les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- les agents recenseurs percevront une rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Administratif (indice brut 350). L'indemnité compensatrice de congés payés sera versée sur la base de 10% de la rémunération brute totale.

- d'autoriser le paiement des kilomètres effectués dans le cadre des dispositions de décret n° 91-573 du 19.06.91 et de l'arrêté du 20.09.2001 modifié par l'arrêté du 26.08.2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement.

Le coordonnateur communal, le coordonnateur adjoint et les agents recenseurs sont assujettis aux dispositions de la loi de 1951 concernant le respect de la confidentialité des informations recueillies et à celles de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés. Ils sont notamment tenus au secret professionnel.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 116/2019 - Téléthon 2019.

Organisation d'une épreuve sportive en partenariat avec le Collège Grand Selve.

Attribution d'une subvention à l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

M. le Maire explique que la Commune de Grenade et le Foyer Socio-Educatif (FSE) du Collège Grand Selve ont décidé d'organiser, comme l'année dernière, une épreuve sportive à l'occasion du Téléthon 2019.

Il indique qu'il a été proposé aux élèves du collège de participer à un « marathon déguisé », le vendredi 6 décembre 2019. L'épreuve s'est déroulée sur le plateau sportif du collège. 54 collégiens ont participé à l'épreuve.

Comme en 2018, M. le Maire propose que la Commune de Grenade verse à l'Association Française contre les Myopathies (AFM), 1 € par participant, sachant que de son côté, le FSE du Collège Grand Selve en fera de même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord et décide de verser la somme de 54 € à l'AFM.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 117/2016 - Subventions aux associations.

❖ **Association des Commerçants de Grenade :**

M. le Maire rappelle que les subventions aux associations ont été attribuées par délibération du 9 avril 2019 et qu'en ce qui concerne l'Association des Commerçants de Grenade, le Conseil Municipal n'avait pas arrêté de montant et avait acté le fait que « l'attribution 2019 restait à déterminer en fonction des projets à hauteur de 5.000€ maximum ». Il rappelle qu'une première enveloppe d'un montant de 1.500 €, a été votée le 15 octobre 2019 au profit de l'Association des Commerçants pour l'organisation de la Soirée Basque du 21 septembre 2019.

M. le Maire explique que l'association vient de lui présenter les animations qu'elle souhaiterait mettre en place à l'occasion des fêtes de fin d'année (tombola, décoration des commerces, sapin, marché des commerçants le 22.12.2019 ...).

Considérant qu'il est important d'animer le centre-ville pour les fêtes de fin d'année et de valoriser le commerce local,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'accorder à l'association des commerçants la somme de 2.500,00 €.**

❖ **Association des Commerçants de Grenade et Comité d'Animation :**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle, d'un montant de :

297,00 €, au profit de l'Association des Commerçants de Grenade (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion des marchés de « producteurs » organisés par l'association du 22.05.2019 au 25.09.2019).

997,20 €, au profit du Comité d'Animation (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association le 22.09.2019).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÈ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 118/2019 - PASS 2019-2020. Participation à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2019 au 31.08.2020, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date des 02.07.2019, 27.08.2019 et 15.10.2019. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de verser les participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
BOXING GRENADE	Saison 2019-2020	5	252 €
CERCLE NAUTIQUE	Saison 2019-2020	2	139 €
GRENADE SPORTS (Ecole de rugby)	Saison 2019-2020	16	756 €
GRENADE VOLLEY BALL	Saison 2019-2020	4	185 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 Décembre 2019**

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 119/2019 - Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan (complément).

Dans le cadre de l'opération "Mécénat 2019 - complexe sportif et culturel du Jagan", il convient de compléter les délibérations en date des 12/03/2019, 09/04/2019, 28/05/2019 et 02/07/2019, 27/08/2019 et 15/10/2019, compte tenu de la participation de deux mécènes supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces deux nouvelles participations et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante (cf délibération du 12.03.2019) avec les mécènes suivants :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat financier</i>
DELAMPLE VRD	702, chemin d'Embalens 31620 Castelnau d'Estretfonds	1.000 €
NOUVELLE VUE	2bis, rue des Landes 31830 Plaisance du Touch	500 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 120/2019 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail / Année 2020.

M. le Maire expose :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites "Loi Macron" a modifié les règles relatives à l'ouverture des commerces de détail le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par le Maire, au titre de l'article L3132-26 du Code du Travail, dans la limite de 12 dimanches d'ouverture par an.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions légales, il est précisé que le Maire de chaque commune arrête avant le 31 décembre, pour l'année suivante, la liste des dimanches pouvant faire l'objet d'une dérogation au repos dominical.

La décision du Maire doit être prise par arrêté, après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

L'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit également, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

- Considérant la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- Considérant l'article L3132-26 du Code du Travail,

- Considérant l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2020,

signé le 26.06.2019 entre le Conseil Départemental du Commerce (CDC), le MEDEF de la Haute-Garonne, l'Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne, la CPME 31, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, la Chambre des Métiers de Toulouse, l'Association des Maires de la Haute-Garonne, la Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse, le SICOVAL, l'Agglo Muretain, les organisations syndicales de salariés (CFDT, CGT-FO, CGT, CFTC, CFE-CGC), la Mairie de Toulouse, Toulouse Métropole, en présence du Président de la Fédération des Commerçants de la distribution et du Directeur Adjoint de la DIRECCTE,

qui prévoit, à titre exceptionnel, pour 2020, la possibilité d'ouvrir pour les commerces de la Haute-Garonne qui en feront la demande au Maire de leur commune, 2 ou 7 dimanches, suivant le secteur d'activité :

▪ 2 dimanches pour le secteur de Bricolage : 5 avril 2020 et 25 octobre 2020 (ces commerces sont dispensés de faire leur demande au Maire dans le cadre de la dérogation permanente de droit),

▪ 7 dimanches pour l'ensemble des commerces de détail : le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'été, 29 novembre 2020 (Black Friday), 6 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020, 27 décembre 2020 (suite au consensus au sein du CDC).

- Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

Sur proposition de M. le Maire,

L Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 2 abstentions (Mme BORLA IBRES et M. AUZEMÉRY qui lui a donné pouvoir), décide d'émettre un avis favorable pour déroger au repos dominical et pour autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel, les 5 dimanches suivants, pour l'année 2020 :

→ 29 novembre 2020, 06 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020 et 27 décembre 2020.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 121/2019 - Opération « Requalification du cimetière de la Chapelle St Bernard ».

Inscription au Contrat de Ruralité 2020 du PETR du Pays Tolosan.

M. le Maire rappelle que les contrats de ruralité sont des contrats conclus entre l'Etat et le porteur du contrat à savoir les PETR ou les EPCI afin de promouvoir les ruralités dynamiques, innovantes et solidaires.

Chaque contrat s'articule, dans une logique de projet de territoire, autour des 6 volets suivants :

- Accès au service et aux soins,
- Revitalisation des centres bourgs,
- Attractivité du territoire,
- Mobilités,
- Transition écologique,
- Cohésion sociale.

Considérant que l'opération « *Revitalisation du Bourg-Centre - Requalification du cimetière de la Chapelle Saint Bernard* » répond aux priorités de l'axe « Revitalisation de bourgs centres » du Contrat de Ruralité signé par le PETR du Pays Tolosan,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 432.210 € HT,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'opération,
- sollicite l'inscription de l'opération « *Revitalisation du Bourg-Centre - Requalification du cimetière de la Chapelle Saint Bernard* » à la maquette de programmation 2020 du Contrat de Ruralité du PETR du Pays Tolosan,
- demande une subvention auprès des services de l'Etat au taux le plus élevé possible,
- autorise M. le Maire à signer tout document à la bonne exécution de ce dossier.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 Décembre 2019**

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 122/2019 - CAUE de la Haute-Garonne.

Convention d'accompagnement/Aide à la définition et à la mise en œuvre de la politique bourg centre.

Considérant que le CAUE a pour le but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public,

Considérant que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers des missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrages et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le CAUE mène avec les collectivités territoriales des actions concertées de conseil et d'assistance en Architecture, Urbanisme et de l'Environnement pouvant être formalisées par des conventions d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci sont établies en cohérence avec ses missions et conformes à ses statuts. Elles s'inscrivent dans le cadre de partenariats et en complémentarité avec les services communaux ou intercommunaux,

Considérant que la collectivité et le CAUE ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité. Le CAUE agit aux côtés de la collectivité, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents,

Considérant l'adhésion de la collectivité au caractère d'intérêt public de ses missions,

M. le Maire propose au Conseil Municipal, la signature d'une convention entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne, et la commune de Grenade. Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité par le CAUE 31, une aide dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de revitalisation dans le cadre du dispositif bourg centre.

La commune sollicite les compétences du CAUE dans le cadre de l'animation de ce programme.

La mission du CAUE consistera en plusieurs actions, conformes à ses missions :

Phase élaboration du contrat (contractualisation) :

appui à la réflexion pour définir une stratégie globale et son programme d'actions (élaboration de note d'enjeux, identification des études à mener et accompagnement, participation au COPIL).

Phase mise en œuvre du contrat :

appui au suivi du contrat et actions programmées (participation au COPIL).

conseils et accompagnements des projets sur le champ de compétence du CAUE (architecture, urbanisme, paysage, environnement).

aide à la précision du projet, appui technique, préconisation architecturales urbaines et/ou paysagères).

Au travers de cette convention, le CAUE 31 et la commune s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement les compétences suivantes : Urbanistes, Architectes, Paysagistes et à mobiliser les moyens techniques utiles.

Il désigne comme référents de cette mission :

Stéphane VAN ANDRINGA, Architecte conseiller chargé de mission Conseils,

Isabelle RIEG, Architecte Urbaniste conseillère.

La collectivité s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission et à tenir informé le CAUE de la mise en œuvre du programme et de ses actions. Elle apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif. Elle doit désigner un référent de la mission.

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des actions du contrat bourg centre.

L'intervention du CAUE est gratuite.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

donne son accord pour la signature d'une convention d'accompagnement « Aide à la définition et à la mise en œuvre de la politique bourg centre » avec le CAUE 31,

approuve les termes de cette convention dont le texte est joint en annexe,

désigne Mme Anne MEYER, Manager de Ville, référente sur cette mission,

autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 Décembre 2019**

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe

N° 123/2019 - Echange de parcelles dans le cadre d'une régularisation de l'alignement Avenue de Gascogne et Avenue de Guiraudis entre la Société Foncière Chabrières, le Département de la Haute-Garonne et la Commune de Grenade.

Considérant la procédure de régularisation de l'alignement par rapport à la voie publique, avenue de Gascogne et avenue de Guiraudis au droit d'Intermarché, engagée entre la Société Foncière Chabrières, le Département de la Haute-Garonne et la Commune de Grenade,

Considérant la procédure amiable engagée sur la base de la proposition d'alignement et d'échange de terrains réalisée par le Cabinet SOGEXFO, géomètres-experts associés :

Section	N° cadastral		Contenance	Propriétaire actuel	Propriétaire projeté
	Ancien	Nouveau			
B	1051p	1565	1ha04a40ca	Foncière Chabrières	Foncière Chabrières
B	DP	1569	56ca	Département de Haute-Garonne	Foncière Chabrières
B	DP	1570	6a87ca	Département de Haute-Garonne	Foncière Chabrières
B	DP	1572	45ca	Département de Haute-Garonne	Foncière Chabrières

B	669	669	4ca	Commune de Grenade	Foncière Chabrières
B	1051p	1568	14ca	Foncière Chabrières	Commune de Grenade
B	DP	1571	21ca	Département de Haute-Garonne	Commune de Grenade
B	1051p	1566	2a27ca	Foncière Chabrières	Département de Haute-Garonne
B	1051p	1567	40ca	Foncière Chabrières	Département de Haute-Garonne

(cf plan ci-joint).

Considérant que la parcelle B n° 669 est une parcelle non-bâtie, d'une contenance de 4ca,

Considérant que les parcelles B n° 1568 et 1571 sont le terrain d'assiette d'un transformateur électrique appartenant à la commune, situé en bordure de l'avenue de Gascogne (transformateur situé actuellement à cheval sur la propriété de la Société Foncière Chabrières et sur le domaine public départemental),

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ décide de céder moyennant l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section B n° 669, d'une superficie de 4ca, à la Société Foncière Chabrières - 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS,
- ❖ décide d'acquérir moyennant l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section B n° 1568, d'une superficie de 14 ca, à la Société Foncière Chabrières - 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS,
- ❖ décide d'acquérir moyennant l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section B n° 1571, d'une superficie de 21 ca, au Département de la Haute-Garonne - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9,
- ❖ acte que tous les frais seront à la charge de la Société Foncière Chabrières,
- ❖ autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire, notamment les actes authentiques à intervenir,
- ❖ décide, dès lors que les parcelles B n° 1568 et 1571 seront propriété de la Commune, de leur classement dans le domaine public communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Lactitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 124/2019 - Acquisition de la parcelle C n° 2263 aux Consorts ADAMAT.

Considérant le projet de réaménagement de l'entrée de Ville (aménagement du carrefour RD 17 & route de la Hille & Quai de Garonne),

Considérant le souhait de la Commune d'agrandir l'espace de jeux et de loisirs situé en bas du quai de Garonne,

Considérant la procédure amiable engagée avec les Consorts ADAMAT, propriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 2263, d'une contenance de 10 a 00 ca, située lieu-dit « Las Prades » à Grenade,

Considérant que s'agissant d'un bien dont la valeur vénale est inférieure à 180.000 € HT, seuil de consultation du Domaine, la commune est invitée à négocier au mieux de ses intérêts,

Considérant l'accord des propriétaires,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de l'acquisition par la Commune de Grenade de la parcelle cadastrée section C n° 2263, d'une contenance de 10 a 00 ca, située lieu-dit « Las Prades » à Grenade (cf plan de situation), appartenant aux Consorts ADAMAT, au prix de 15 €/m², soit la somme totale de 15.000 € (Quinze mille euros),

autorise M. le Maire à signer tous documents utiles à la réalisation de cette acquisition et notamment l'acte authentique en l'Etude de Me. BALZAME, Notaire à Grenade.

précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la commune

décide du classement de cette parcelle dans le domaine public communal, dès lors qu'elle sera propriété de la Commune.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai^{ent} présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

N° 125/2019 - Eclairage d'un abribus situé lieu-dit « Bagnols » à Saint-Caprais.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la Commune de Grenade en date du 13 juillet 2019, le SEDHG a réalisé l'étude concernant l'éclairage d'un abribus situé lieu-dit « Bagnols » à Saint-Caprais, comprenant :

- ❖ La fourniture et la mise en place d'un poteau autonome pour l'éclairage de l'abribus « Bagnols »,
- ❖ La fourniture et mise en place d'une nouvelle lanterne routière à technologie LED 20 Watts,
- ❖ Orientation du luminaire à prévoir pour éclairer l'abribus,
- ❖ Pour maximiser l'autonomie, prévoir un fonctionnement de 18h à 20h et de 6h à 8h.
- ❖ Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

V) TVA (récupérée par le SDEHG)	618 €
VI) Part SDEHG	2.511 €
VII) Part restant à la charge de la commune (estimation)	<u>794 €</u>
Total :	3.923 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ approuve le projet présenté,
- ❖ décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 126/2019 - Dénomination de rue (lotissement « Le Panorama »).

M. LACOME, Maire Adjoint, explique que les parcelles cadastrées section F n° 3201, 3210 et 3211 constituent une voie privée desservant les habitations du lotissement « Le Panorama » (cf plan ci-joint).

Il indique que le lotisseur a fait savoir qu'il souhaitait baptiser cette voie : « Impasse du Panorama ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 2 abstentions (Mme TAURINES et M. BOURBON), émet un avis favorable sur cette proposition.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 127/2019 - SDEHG : Traitement des petits travaux urgents. Année 2020.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe financière prévisionnelle pour l'année 2020, de 10.000 € maximum de participation communale.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10.000 €,
- charge Monsieur le Maire :

- d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
- de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
- de valider la participation de la commune,
- d'assurer le suivi des participations communales engagées.

autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.

précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 128/2019 - Admissions en non-valeur.

Sur proposition de la Trésorerie de Grenade,

Entendu l'exposé de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ décide d'admettre en non-valeur la somme de 1.938,38 € qu'elle n'a pu recouvrer et qui concerne les exercices 2018 et 2019 (réf. : liste n° 3843930212 du 21.10.2019).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etalent présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 129/2019 - Reprise de provisions.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, expose :

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions, et prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La Trésorerie ayant informé du règlement total de certaines dettes, il convient de procéder à la reprise de tout ou partie des provisions qui avaient été constituées, à savoir :

<i>Réf délibérations</i>	<i>Montant provision</i>	<i>Montant reprise</i>
67/2018 du 03/07/2018	51.08 €	26.04 €
67/2018 du 03/07/2018	102.15 €	31.90 €
67/2018 du 03/07/2018	57.65 €	47.92 €
67/2018 du 03/07/2018	77.98 €	77.98 €
37/2019 du 09/04/2019	158.07 €	158.07 €
37/2019 du 09/04/2019	70.42 €	70.42 €
37/2019 du 09/04/2019	45.16 €	45.16 €
37/2019 du 09/04/2019	199.26 €	199.26 €
37/2019 du 09/04/2019	154.20 €	154.20 €
37/2019 du 09/04/2019	110.04 €	110.04 €
37/2019 du 09/04/2019	156.63 €	156.63 €
37/2019 du 09/04/2019	117.92 €	117.92 €
37/2019 du 09/04/2019	167.68 €	167.68 €
37/2019 du 09/04/2019	46.49 €	46.49 €
37/2019 du 09/04/2019	114.93 €	114.93 €
37/2019 du 09/04/2019	137.04 €	137.04 €
163/2014 du 02/12/2014	1257.00 €	1041.58 €
124/2018 du 04/12/2018	166.03 €	166.03 €
124/2018 du 04/12/2018	104.74 €	104.74 €
124/2018 du 04/12/2018	47.49 €	47.49 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la reprise des provisions telles que décrites ci-dessus, pour un montant total de **3 021,52 €** (Trois mille-vingt-un euros et 52 centimes).
- décide que ces recettes figureront sur le c/7817 de l'exercice en cours.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 130/2019 - Constitution d'une provision pour créances douteuses.

En vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Vu l'état des créances contentieuses en date du 15/10/2019 communiqué par la Trésorerie de Grenade, et concernant :

<i>Désignation</i>	<i>Référence</i>	<i>Exercice</i>	<i>Montant</i>
Dette REST / ALSH / AIC mars 2019	T-434	2019	116,12 €
Dette REST / ALSH / AIC avril 2019	T-435	2019	116,12 €
Dette REST / ALSH / AIC mai 2019	T-437	2019	133,06 €
Dette REST / ALSH / AIC juin 2019	T-440	2019	176,59 €
Dette REST / ALSH / AIC janvier 2019	T-139	2019	149,64 €
Dette REST / ALSH / AIC février 2019	T-234	2019	128,50 €
			820,03 €

Considérant la forte probabilité de non recouvrabilité de cet encours, après avis de Madame le Trésorier de Grenade,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de constituer des provisions équivalentes à 100 % des créances, soit la somme de 820.03 €.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÈ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 131/2019 - Décision Modificative n° 08/2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 en fonctionnement et en investissement,

Entendu l'exposé de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2019,
- adopte la décision modificative n° 08/2019 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÈ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 132/2019 - Modification des AP/CP 2019.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2019,

d'approuver la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements, telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 10 Décembre 2019

Le mardi 10 Décembre 2019, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.12.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. XILLO Michel, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. BÉGUÉ), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON), M. AUZEMÉRY Bertrand (Mme BORLA IBRES), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. SANTOS Georges, M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

N° 133/2019 - Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2020 et afin de lui permettre de faire face à ses charges,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ de verser au Centre Communal d'Action Sociale de Grenade (C.C.A.S.) une avance de 50.000 € à valoir sur la subvention de fonctionnement qui lui sera attribuée au titre de l'année 2020,
- ❖ de s'engager à prévoir les crédits au BP 2020.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISIONS

DECISION DU MAIRE n° 31/2019

OBJET : Mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels au profit de l'association

Les Restos du Cœur durant la campagne hivernale 2019/2020.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant que l'association des Restos du Cœur est une association reconnue d'utilité publique qui a pour but « *d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute l'action contre la pauvreté sous toutes ses formes* »,

Considérant qu'il est important de soutenir les actions des Restos du Cœur sur le territoire,

Considérant le lancement de la 35^{ème} campagne d'hiver,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association *LES RESTOS DU COEUR*, les installations situées " Espace Jacqueline Frances" - 5A, rue de Belfort à Grenade, et du matériel favorisant son activité, à savoir :

- un local pour la distribution,
- un algéco et des sanitaires,
- des équipements dont une ligne téléphonique avec accès Internet,
- un véhicule.

durant la campagne hivernale 2019/2020, pour la distribution de colis alimentaires.

ARTICLE 2 :

Une convention de mise à disposition de locaux et de matériels dont le texte est joint en annexe sera signée entre la Commune de Grenade et l'association Les Restos du Cœur. Cette convention réglera le partenariat et fixera les obligations de chaque partie.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu Informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 8 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 32/2019

OBJET : Avenant n° 1 au contrat de bail commercial signé le 14.05.2019 entre la Commune de Grenade et la Société 2BM (site La Nautique).

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu le bail commercial signé le 14.05.2019 afférent à la mise à disposition par la Commune de Grenade à la Société 2BM, représentée par M. Jérémie MARCHES, pour une durée de 6 ans, d'une partie du bâtiment situé sur le site de la Nautique, ainsi que de la totalité du parking (le tout situé parcelle section C n° 70), durant la période estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre inclus),

Considérant la demande du preneur de pouvoir continuer à stocker son matériel dans la partie du hangar mis à disposition, hors période estivale,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un avenant n° 1 au bail commercial avec la société 2 BM, représentée par Monsieur Jérémie MARCHES, autorisant à compter du 1^{er} octobre 2019, la mise à disposition du hangar (partie du bâtiment représentant 57 m² environ) hors période estivale, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 30 avril inclus, pour le stockage de matériel.

ARTICLE 2 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 6 « Loyer » du bail d'origine est modifié comme suit :

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors charges de :

- 200,00 € hors charges, pour les mois de mai à septembre,
- 50,00 € hors charges, pour les mois d'octobre à avril,

pour la première année et révisé selon les dispositions de l'article 7 du bail d'origine.

ARTICLE 3 :

Le preneur s'engage à porter à la connaissance de sa compagnie d'assurance, le présent avenant, afin d'adapter les garanties de la police qu'il a souscrite.

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du bail d'origine signée le 14.05.2019 restent inchangées.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 16 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 33/2019

OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 1100 kg de ferraille, au prix de 60 €/Tonne, soit la somme de **66,00 €** (Soixante-six euros).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu Informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 18 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 34/2019

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 19-I-19-T « Travaux de création d'un étage avec bureaux au Guichet Unique de Grenade ».

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de L'article L.2125-1 1° du Code de la Commande Public, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au Guichet Unique de Grenade ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 13 septembre 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 09 septembre 2019 ; avis publié sur le site internet e.marchespublics.com le 13 septembre 2019 modifié en date du 18 septembre 2019 puis le 02 octobre 2019) ;

Vu l'analyse des candidatures et des offres, réalisée par le maître d'œuvre, Madame HUCAULT-ZAZZA Kawtar,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de service n° 19-I-19-T « Travaux de création d'un étage avec bureaux au Guichet Unique de Grenade » est attribué à :

Pour le lot n°1 : Gros Œuvre

à la société **SOREBA CHARPENTES**, sise 820 chemin des Petites – lieu-dit Les Sabatiers – 31620 Castelnau d'Estretefonds – Siret 488 940 263 00012,
pour un montant global de Vingt-six mille quatre-cent-trois Euros et dix centimes HT (26 403,10 Euros HT soit 31 683,72 TTC).

Pour le lot n°2 : Désenfumage

à la société **SOREBA CHARPENTES**, sise 820 chemin des Petites – lieu-dit Les Sabatiers – 31620 Castelnau d'Estretefonds – Siret 488 940 263 00012,
pour un montant global de Neuf mille quatre-vingt-sept Euros et dix-huit centimes HT (9 087,18 Euros HT soit 10 904,62 TTC).

Pour le lot n°3 : Plâtrerie

à la société **SARL SOMEBO**, sise 10 Impasse de Pièce Grande – 31330 LARRA – Siret 407 912 864 000 11,
pour un montant global de Seize mille cinq-cents vingt Euros HT (16 520,00 Euros HT soit 19 824,00 TTC),
soit pour l'offre de base plâtrerie 10 970,00 Euros HT,
l'option 1 pour les cloison amovible 2 700,00 Euros HT,
l'option 1 pour bloc porte 1 300,00 Euros HT,
l'option 2 pour bloc porte vitré 800 Euros HT + pose 750,00 Euros HT.

Pour le lot n° 4 : Escalier

à la société **ETS MAGNE MENUISERIE**, sise 6 chemin du Tour de Ronde – 82600 Saint-Sardos – SIRET 320 543 598 00017,

pour un montant global de Vingt-quatre mille neuf cent deux Euros et trente-huit centimes HT (24 902,38 Euros HT soit 29 882,86 Euros TTC).

Pour le lot n° 5 : Electricité

à la société **SARL L2E**, sise 4 Impasse de la Gravette - 31150 Gratentour – SIRET 498 194 109 00019

Pour un montant global de Dix mille quatre cent quarante-huit Euros et quatre-vingt-un centimes HT (10 448,81 Euros HT soit 12 538,57 Euros TTC).

Pour le lot n° 6 : Chauffage

à la société **IDEX ENERGIES**, sise 1862 avenue de la Lauragaise - 31670 Labège – SIRET 315 871 640 01728,

pour un montant global de Vingt-trois mille soixante-dix-huit Euros et quatre-vingt-dix centimes HT (23 078,90 Euros HT soit 27 694,68 Euros TTC).

Pour le lot n° 7 : Sois souples

à la société **CERM SOLS**, sise 94 chemin de Peyrette - 31170 Tournefeuille – SIRET 730 800 562 000 45,

pour un montant global de Trois mille deux cent quatre Euros et quatre-vingt-treize centimes HT (3 204,93 Euros HT soit 3 845,92 Euros TTC).

Pour le lot n° 8 : Peinture

à la société **SARL AGR Les Peintres Artisans**, sise 715 chemin de Standinats - 31620 Fronton – SIRET 489 912 899 000 15,

pour un montant global de Quatre mille six cent quatre-vingt-seize Euros et quatre-vingt centimes HT (4 696,80 Euros HT soit 5 636,16 Euros TTC).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 29 octobre 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

DECISION DU MAIRE n° 35/2019

OBJET : Marché n° 18-F-13-T "Démolition hangar" notifié le 04/12/2018.

Titulaire du marché : JM Démolition et Désamiantage.

Pénalités de retard.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu le marché n° 18-F-13-T "Démolition hangar" attribué à la société JM Démolition et Désamiantage, domiciliée 10, rue de Blondel 34500 Béziers, pour un montant total de 30.115 € HT, soit 36.138 € TTC,

Vu la date de notification du marché n° 18-F-13-T "Démolition hangar" valant ordre de service au 04.12.2018,

Vu la date de réception des travaux, à savoir le 15.02.2019,

Considérant le délai d'exécution des travaux, à savoir 7 semaines et 24 jours,

Considérant le délai d'exécution des travaux sur lequel l'entreprise JM Démolition et Désamiantage s'était engagée (7 semaines),

Considérant le montant de la pénalité pour dépassement du délai fixé dans l'acte d'engagement à 100 € TTC par jour de retard,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Les pénalités de retard dues par l'entreprise JM Démolition et Désamiantage, domiciliée 10, Rue André Blondel 34500 Béziers, titulaire du marché n° 18-F-13-T "Démolition hangar", sont fixées à : 24 jours de retard x 100 € TTC = 2.400 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 30 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 36/2019

OBJET : Acceptation d'un don de végétaux de la SAS GRENADINE / SUPER U.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant le souhait de la SAS GRENADINE / SUPER U - Avenue du Président Kennedy 31330 Grenade de donner à la Commune de Grenade, des végétaux (arbustes et bulbes à fleurs) afin de contribuer à l'embellissement de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1er :

D'accepter le don de végétaux (arbustes et bulbes à fleurs) de la SAS GRENADINE / SUPER U domiciliée Avenue du Président Kennedy 31330 Grenade, représentant la somme de 1.586 €.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 Novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 37/2019

OBJET : Création d'un tarif « mise à disposition d'une salle au profit d'organismes de formation (occupation à TNC) - par mois ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant qu'il convient de créer un nouveau tarif, dans la rubrique « salles communales / participation aux frais de fonctionnement »,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De créer, dans la rubrique « SALLES COMMUNALES / PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT », un tarif à 100 €/mois, pour la mise à disposition d'une salle au profit d'organismes de formation (occupation à TNC).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 Novembre 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 38/2019

OBJET : Réalisation d'un emprunt de 150.000,00 € auprès de la Banque Postale.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 57/2014 du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en matière de gestion financière,

Considérant que pour les besoins de financement des investissements de la commune, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 150.000,00 €.

Considérant l'offre de financement proposée par La Banque Postale, ainsi que les conditions générales et les conditions particulières CG-LBP-2019-09 s'y rapportant,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour financer ses investissements, la Commune de Grenade réalise auprès de la Banque Postale, un emprunt de 150.000,00 euros (Cent cinquante mille euros).

ARTICLE 2 : Ce prêt présente les caractéristiques suivantes :

Score Gissler	:	1A
Montant du contrat de prêt	:	150.000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	:	6 ans, soit un terme de contrat de prêt fixé au 01.02.2026.
Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements.

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2026.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	:	150.000,00 EUR.
Versement des fonds	:	à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 21.11.2019 et le 03.01.2020 avec versement automatique le 03.01.2020.

<i>Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement :</i>	:	<i>1 seul versement pour le montant total de la tranche.</i>
<i>Préavis</i>	:	<i>5 jours ouvrés TARGET/PARIS.</i>
Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 0,40 %
<i>Base de calcul des intérêts</i>	:	<i>mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours</i>
Echéances d'amortissement et d'intérêts	:	périodicité trimestrielle.

Jour de l'échéance d'amortissement

et d'intérêts	:	1er d'un mois.
Mode d'amortissement	:	échéances constantes.
Remboursement anticipé	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû,
<i>Préavis</i>	:	<i>50 jours calendaires</i>
<i>Indemnité</i>	:	<i>actuarielle.</i>

Commission

Commission d'engagement : 200,00 € réglée par prélèvement sur le versement des fonds.

ARTICLE 3 : Mr. le Maire signera l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 21 Novembre 2019

Jean-Paul Delmas,

Maire de Grenade,

Formalité de publicité effectuées le

Pour copie certifiée conforme à l'original

A , le

DECISION DU MAIRE n° 39/2019

OBJET : Restauration de deux registres d'état civil.

Demande de subvention au Conseil Départemental 31.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu le travail de sauvegarde et de restauration des registres d'état civil, entrepris par la Commune de Grenade depuis plusieurs années,

Vu la valeur historique de ce patrimoine écrit,

Vu la décision de restaurer en 2019 deux registres d'état civil très abimés (registre des années 1891 à 1893 et registre des années 1900 à 1902), afin d'assurer leur pérennité,

Considérant la consultation lancée pour l'attribution du marché,

Considérant que le travail de restauration a été confié à la SASU HARDY SCOUNT COLLECTIVE domiciliée 25, chemin de Ferret 31170 Tournefeuille, selon les prescriptions d'usage (cf devis n° 185 du 25.10.2019), pour un montant de 920 € € HT, soit 1.104 € TTC.

Considérant qu'il est possible de solliciter une aide financière du Département dans le cadre de ces travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter une aide financière, la plus élevée possible, auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en participation à la restauration des registres d'état civil des années 1891 à 1893 et 1900 à 1902.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 22 Novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 40/2019

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 19-I-15-T « Travaux de réaménagement de la rue

Gambetta » à Grenade.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de L'article L.2125-1 1° du Code de la Commande publique, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de réaménagement de la rue Gambetta à Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 03 septembre 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 03 septembre 2019 ; avis publié sur le site Internet e.marchespublics.com le 03 septembre 2019 modifié en date du 10 septembre 2019),

Vu l'analyse des candidatures et des offres, réalisée par le maître d'œuvre - Atelier Infra (M. Wasmer),

DECIDE

ARTICLE 1 :

De l'attribution du marché de travaux n° 19-I-15-T « Travaux de réaménagement de la rue Gambetta » à la **Société FLORES TP**, sise 1585 chemin de Lalande 82170 BESSENS - Siret 478 845 936 00028, pour un montant global de trois cent vingt-huit mille huit cent quarante-cinq euros HT (328 845.00 € HT, soit 394 614.00 € TTC).

ARTICLE 2 :

De retenir les options prévues dans les pièces du marché :

- 4.6.8 : soupirail vertical petite taille,
- 4.6.8 : soupirail vertical grande taille,
- 4.2.11 : micro fosse de plantations de grimpances sur façade, pour un montant de 14 332.00 € HT, soit 17 198.40 € TTC.

ARTICLE 3 :

Que le prix forfaitaire des options citées à l'Article 2 devient un prix unitaire sans incidence financière.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28 Novembre 2019

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 41/2019

OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 1200 kg de ferraille, au prix de 50 €/Tonne 60,00 € TTC

frais de gestion retenus (dont 0,15 € de TVA) 0,90 € TTC

soit un montant payé à la commune de**59,10 €** (Cinquante-neuf euros dix centimes).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28 Novembre 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 42/2019

OBJET : **Marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade ».**

Décision relative à l'avenant de rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour une maîtrise d'œuvre pour de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 29 mars 2019, sur le site marchés online en date du 31 mars 2019, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 29 mars 2019),

Vu la décision n° 11/2019 du 17 avril 2019 relative à l'attribution du marché à Madame Kawtar HUCAULT-ZAZZA,

Vu la décision n° 18/2019 du 13 mai 2019 annulant et remplaçant la décision n° 11/2019 sus-visée,

Considérant la rémunération provisoire de la maîtrise d'œuvre (Mme Kawtar HUCAULT-ZAZZA) contractualisée à partir du taux de rémunération de 12% calculé sur le montant global estimatif de travaux de 150.000 € HT,

Considérant le montant définitif des travaux retenu par le maître d'ouvrage, en fin de phase AVP, de 126.500 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1er :

La rémunération du maître d'œuvre devient définitive par application du produit entre le taux de rémunération contractualisé et le coût définitif des travaux, soit $126.500 \text{ €} \times 12 \% = 15.180 \text{ € HT}$ qui se répartissent par éléments de mission, selon le tableau mentionné ci-après :

Eléments de mission de maîtrise d'œuvre	% de la mission	Montant rémunération en euros HT
<i>Coût des travaux estimés à 150.000 € HT – Taux contractuel de rémunération : 12% -</i>		
<i>Montant prévisionnel de la rémunération : 18.000 € HT</i>		
APS	8	1.440,00
APD	12	2.160,00
TOTAL phase AVP	20	3.600,00

Eléments de mission de maîtrise d'œuvre	% de la mission	Montant rémunération en euros HT
<i>Coût des travaux définitifs : 126.500 € HT – Taux contractuel de rémunération : 12% -</i>		
<i>Montant définitif de la rémunération : 15.180 € HT</i>		
PRO	20	3.036,00
Assistance à la passation des contrats travaux	8	1.214,40
Visa	7	1.062,60
Direction exécution des contrats de travaux	40	6.072,00
Assistance aux opérations de réception	5	759,00
TOTAL phases PRO à AOR	80	12.144,00

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 3 Décembre 2019

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 43/2019

OBJET : BOURG-CENTRE :

**Réaménagement et requalification d'une rue du centre historique, la rue Gambetta.
Demande de subvention.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération n°110/2018 en date du 09.10.2018 sollicitant l'aide financière du Département au titre des travaux d'urbanisation - programme 2018,

Vu la signature du contrat cadre Bourg-Centre le 26.11.2019,

Considérant que cette opération est inscrite dans le plan d'action, Axe 4, fiche action 4.2, projet 4.2.6,

Considérant le coût prévisionnel de cette opération, à savoir 391 878 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

de demander une aide financière à la Région Occitanie pour l'opération « BOURG-CENTRE : Réaménagement et requalification d'une rue du centre historique, la rue Gambetta. », sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses	Coût prévisionnel HT	TVA	TTC
Maîtrise d'œuvre	25 768.00 €	5 153.60 €	30 921.60 €
Travaux	366 110.00 €	73 222.00 €	439 332.00 €
Total dépenses :	391 878.00 €	78 375.60 €	470 253.60 €

Recettes	
Région Occitanie - <i>Aménagement et qualification des espaces publics</i>	117 563.00 €
Conseil Départemental 31 - <i>Travaux d'urbanisation programme 2018</i>	41 498.30 €
Commune de Grenade	232 816.70 €
<i>Sous-total en €</i>	<i>391 878.00 €</i>
Commune de Grenade	78 375.60 €
Total recettes :	470 253.60 €

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10 Décembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n°44 / 2019

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 19-I-22-T « Construction d'un WC public PMR » à Grenade.

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de L'article L.2125-1 1° du code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de construction d'un WC public PMR à grenade ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 30 octobre 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 30 octobre 2019 ; avis publié sur le site internet e.marchespublics.com le 30 octobre 2019;

Vu l'analyse des offres réalisée par le Directeur des Services Techniques,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de travaux n° 19-I-22-T « Construction d'un WC public PMR » est attribué à :

la société **EPILOGUE RENOVATION**, sise 157 route de Verdun – 31330 GRENADE– Siret 520 423 351 000 37.

Pour un montant global de vingt mille sept cent quatre-vingt-dix euros HT (20 790.00 Euros HT soit 24 948.00 Euros TTC).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu Informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 17.12.2019

Le Maire
Jean-Paul DELMAS

DECISION DU MAIRE n° 45/2019

OBJET : Attribution du marché n° 19-I-23-F « Acquisition de véhicules neufs pour les services municipaux avec reprise d'anciens véhicules ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 1° du Code de la Commande Publique, en vue de la passation d'un marché pour l'acquisition de véhicules neufs pour les services municipaux avec reprise d'anciens véhicules,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 30 octobre 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 30 octobre 2019 ; avis publié sur le site Internet e.marchespublics.com le 30 octobre 2019),

Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par le Directeur des Services Techniques,

DECIDE

ARTICLE 1 :

d'attribuer le marché n° 19-I-23-F « Acquisition de véhicules neufs pour les services municipaux avec reprise d'anciens véhicules » , comme suit :

Pour le lot n°1 : Un véhicule type fourgon tôle HDI BVM (type Jumpy ou équivalent).

à la société, **PSA RETAIL PEUGEOT TOULOUSE**, sise 105 avenue des Etats Unis - 31200 TOULOUSE - Siret 302 475 041 01701 - pour un montant global de seize mille cinq cent vingt euros et un centime HT (**16 520.01 Euros HT** soit **20 109.77 TTC**). Le montant HT de **16 520.01 €** tient déjà compte de la remise complémentaire. Le montant de **20 109.77 € TTC** inclut les frais annexes d'un montant de **285.76 €**,

avec reprise du véhicule **RENAULT TRAFIC** fourgon PH 4, Immatriculé **7813 ZT 31**, pour un montant d'un euro TTC.

Pour le lot n°2 : Un véhicule type fourgon (type L2H2 – BOXER ou équivalent)

à la société, **PSA RETAIL PEUGEOT TOULOUSE**, sise 105 avenue des Etats Unis - 31200 TOULOUSE - Siret 302 475 041 01701 - pour un montant global de vingt mille deux cent quarante-neuf euros et soixante-dix-sept centimes HT (**20 249.77 Euros HT** soit **24 673.48 TTC**). Le montant HT de **20 249.77 €** tient déjà compte de la remise complémentaire. Le montant de **24 673.48 € TTC** inclut les frais annexes d'un montant de **373.76 €**,

avec reprise du véhicule **CITROEN Picasso Leader 2.0 HDI 90** Immatriculé **765 BNM 31**, pour un montant d'un euro TTC.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 18 Décembre 2019

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

ARRETES PERMANENTS

Arrêté n° 30/ 2019

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade.

Licence n° 2 – Mme Fabienne DUBOIS (changement de véhicule)

Le Maire de la Commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et les textes pris pour son application, et son décret d'application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté n° 402/2017 du 20.10.2017 autorisant Mme Fabienne DUBOIS à exploiter l'autorisation de taxi n° 2,

Vu le courriel en date du 15.10.2019 de Mme Fabienne DUBOIS informant d'un changement de véhicule,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 402/2017 du 20.10.2017 susvisé est modifié comme suit :

Mme Fabienne DUBOIS, née le 18.01.1972 à Toulouse (31), domiciliée 133, rue des Bleuets 31330 Grenade, titulaire :

- de la carte professionnelle n° 311064 de conducteur de taxi, délivrée le 17.12.2014,

- du permis de conduire n° 14AM22039, délivré le 23.06.2014, par la Préfecture de la Haute-Garonne,

- de l'autorisation de taxi n° 2 en date du 20.10.2017,

est autorisée à exploiter l'autorisation de taxi n° 2 avec le véhicule suivant :

Marque : RENAULT Type : Koleos

Immatriculé : FA-489-AK Date 1^{re} mise en circulation : 29/08/2018

Assurance : Groupama - Contrat n° : 41312851G0006.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 402/2017 du 20.10.2017 demeurent inchangés.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable du service de Police Municipale et notifiée à l'intéressée.

Fait à GRENADE-SUR-GARONNE,

le 15 Octobre 2019

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Notifié à Mme DUBOIS,

le :

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N°31-2019

Demande déposée le 19.08.2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 77 Rue de la République

Pétitionnaire : Crédit Agricole Toulouse 31

Nature du projet : Création de volume, aménagement agence bancaire

N° du dossier : AT 031 232 19 AT 009

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **22.10.2019**

Vu l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en date du **08.10.2019**

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :
refusée

Grenade, le 29 septembre 2019

LE MAIRE,

Jean-Paul DELMAS

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat
N°32/2019

Demande déposée le 17.07.19

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 1 rue Gambetta

Pétitionnaire : SELAS Pharmacie de la Bastide

N° du dossier : AT 031 232 19 AT007

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis tacite de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22.10.19,

Vu le retour du SDIS en date du 29.10.19

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :
accordée

Sous réalisation des prescriptions émises par la sous-commission.

Grenade, le 30 octobre 2019

Le Maire

Jean-Paul DELMAS

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N°33-2019

Demande déposée le 06.09.2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 29 route victor Hugo

Pétitionnaire : SARL PITO PIZZA

Nature du projet : Création commerce

N° du dossier : AT 031 232 19 AT010

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22/10/2019,

Vu le retour du SDIS. en date du 29.10.2019.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :
accordée

Sous réalisation des prescriptions.

Grenade, le 17 janvier 2020

LE MAIRE,

Jean-Paul DELMAS

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat
N°34-2019

Demande déposée le 09.09.2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 1D rue de Mélican

Pétitionnaire : SARL CLEA.A

Nature du projet : Création commerce

N° du dossier : AT 031 232 19 AT011

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22/10/2019,
Vu le retour du SDIS. en date du 29.10.2019.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :
accordée

Sous réalisation des prescriptions.

Grenade, le 17 janvier 2020
LE MAIRE,
Jean-Paul DELMAS

**Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la Commune de Grenade**

N° 35/2019

Le Maire de Grenade,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L 152-7, L 153-60, R151-51, R 151-53-5° et R153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé de GRENADE approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2005, ayant fait l'objet d'évolutions successives dont la dernière approuvée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la Commune de Grenade,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne et ses annexes, impactant la Commune de Grenade et se substituant aux arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2000 et 18 janvier 2006,

Vu les plans et documents annexés,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 – Le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé de la Commune de Grenade est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique, par l'annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé et son annexe,
- du tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique mis à jour.

ARTICLE 2 - Le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé de la Commune de Grenade est mis à jour à la date du présent arrêté par l'annexion de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 et ses annexes.

ARTICLE 3 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Mairie de Grenade.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché au siège de la Mairie de Grenade durant un mois.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP - Brigade d'évaluations domaniales - Cité Administrative - Bât. C - 5^{ème} étage - 31098 Toulouse Cedex 6).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, accompagné des pièces correspondantes, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 31 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

de la Commune de Grenade

N° 36/2019

Le Maire de Grenade,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L 152-7, L 153-60, R151-51, R 151-53-5° et R153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé de Grenade approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2005, ayant fait l'objet d'évolutions successives dont la dernière approuvée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 n° DREAL-2019-31-064 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la Commune de Grenade,

Vu les plans et documents annexés,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 - Le plan local d'urbanisme révisé approuvé de la Commune de Grenade est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique, par l'annexion :

de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé et son annexe,

du tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique mis à jour.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Mairie de Grenade.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché au siège de la Mairie de Grenade durant un mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP - Brigade d'évaluations domaniales - Cité Administrative - Bât. C - 5^{ème} étage - 31098 Toulouse Cedex 6).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, accompagné des pièces correspondantes, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 31 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

**Arrêté permanent n° 37 / 2019
portant modification du règlement d'utilisation
de la salle des fêtes de Grenade.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,
Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'utilisation de la salle des fêtes de Grenade en ce qui concerne le niveau sonore à ne pas dépasser dans le cas de diffusion de musique amplifiée,
Considérant les préconisations de l'Agence Régionale de Santé, et plus précisément de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne,

A R R E T E

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES DE GRENADE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes de Grenade doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition

II – UTILISATION.

Article 2 – Principe de la mise à disposition.

Bénéficiaires :

La Mairie se réserve un droit de priorité sur la salle des fêtes, notamment pour l'organisation d'élections, campagnes électorales, réunions publiques, plan d'hébergement d'urgence, manifestations municipales, travaux importants, etc Par ailleurs, la mairie peut immobiliser la salle pour des raisons de sécurité.

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux. Elle pourra être mise à disposition pour des activités d'intérêt général organisées par les associations locales. Elle pourra en outre être louée à des particuliers. Les utilisateurs de la Ville auront priorité sur ceux de l'extérieur.

La salle des fêtes sera affectée aux activités suivantes :

- ❖ Activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, cinémas, enseignements artistiques, etc...),
- ❖ Manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc...).

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Le locataire de la salle, c'est-à-dire le signataire de la convention, devra obligatoirement être l'utilisateur effectif, l'organisateur de la manifestation. Toute sous-location ou mise à disposition d'un tiers est interdite sous peine du retrait de l'autorisation d'occuper la salle. Il sera le seul interlocuteur des services de la Mairie.

Répartition du temps d'utilisation et horaires :

Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle des fêtes dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel. La réservation se fera au moins 1 mois à l'avance. Les demandes seront étudiées au cas par cas, sous conditions de disponibilité.

Les horaires de mise à disposition, hors activités habituelles des associations locales, sont les suivants :

- week-end : du vendredi 14h au lundi 8 h.
- jour de semaine ou jour férié : de 8h le jour de la manifestation au lendemain 8h.

Pour les expositions, il sera accordé au moins un jour de mise à disposition gratuite de la salle pour le montage et au moins un jour pour le démontage des stands.

Pour les spectacles, une séance au moins de répétition gratuite pourra être demandée. Selon le cas, une mise à disposition adaptée au besoin pourra être définie dans la convention.

Les utilisateurs de la salle des fêtes doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans le titre d'occupation.

Article 3 – Modalités de réservation.

Toute personne ou association souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande écrite à Mr. le Maire, au moins 1 mois à l'avance. En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation pourra être délivrée au demandeur.

La Mairie de Grenade se réserve la priorité d'utilisation de la salle.

L'attribution de la salle n'est effective qu'après :

- signature de la convention de mise à disposition,
- dépôt des deux chèques de caution (salle et nettoyage) et éventuellement du chèque de caution de la rampe d'éclairage de la scène,
- dépôt des chèques de règlement de la location de salle, du passage de l'auto-laveuse et de la lustreuse, et éventuellement du chèque de règlement de la location de la rampe d'éclairage de la scène,
- présentation de l'attestation d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant la location de la salle et la manifestation (attestation au nom du locataire).

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES.

Article 4 – Utilisation de la salle des fêtes.

L'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- avoir repéré les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

Les portes d'accès et de sortie doivent être dégagées et accessibles. Elles peuvent être fermées mais non verrouillées.

La salle des fêtes est classée en type L - 2^{ème} catégorie. L'effectif admissible (public et personnel) doit être au maximum de 906 personnes debout, ou de 600 places assises (chaises uniquement), ou de 450 places assises avec tables. Si du matériel empiète la surface de la salle, il faudra en tenir compte pour retirer autant de personnes que de mètres carrés supprimés.

En cas de problème, il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (pompiers, police, SAMU, élu de permanence, etc....).

Par ailleurs, il est formellement interdit dans la salle des fêtes :

de procéder à une quelconque modification des lieux ou des installations existantes ;
d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;
de bloquer les issues de secours ;
d'introduire et d'utiliser des appareils de cuisson dans la salle (barbecue, bouteilles de gaz, crêpières, etc...) ou autres (tireuses à bière, etc ...),
d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, ... ;
d'apposer des affiches, insignes ou décorations sans autorisation préalable de la Mairie ;
d'accrocher des décorations ou autres sur les rideaux ;
de manipuler les installations intérieures : chaufferie, armoire électrique ;
de fumer à l'intérieur (hall compris) ;
d'introduire et d'utiliser des produits psychotropes et stupéfiants ;
de procéder à des nuisances sonores nocturnes et diurnes (conformément à la réglementation en vigueur).
En outre, les tables et les chaises doivent rester à l'intérieur de la salle.

La cuisine n'étant pas équipée, il est strictement interdit d'y confectionner des repas. Le règlement sanitaire départemental devra être respecté. En cas d'utilisation d'appareils annexes (ustensiles de réchauffage de plats, de boissons ou de cafetières électriques...), le matériel utilisé sera autorisé dès lors qu'il est en conformité avec la réglementation en vigueur. L'introduction et l'utilisation de bouteilles de gaz sont strictement interdites dans les locaux. Si dans le cadre de sa manifestation, l'utilisateur prévoit l'organisation d'un repas, il sera tenu de contacter les Services Vétérinaires de la Haute-Garonne afin de s'assurer que le traiteur choisi est agréé et de vérifier que celui-ci respecte les exigences réglementaires en matière d'hygiène alimentaire. L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

Plate-forme élévatrice pour PMR : La salle des fêtes est équipée d'une plate-forme élévatrice mobile afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la scène. L'utilisation de cet équipement devra être demandée au moment de la réservation de la salle et mention sera faite dans la convention de mise à disposition. Des explications quant à son fonctionnement seront données aux utilisateurs au moment de l'état des lieux d'entrée par les services communaux. L'utilisation de cet équipement est exclusivement réservée aux personnes à mobilité réduite. Il est strictement interdit de l'utiliser pour monter du matériel sur la scène sauf autorisation spéciale et en présence des services de la Mairie.

Location de la rampe d'éclairage de la scène :

Le demandeur peut solliciter la mise à disposition des projecteurs de la scène lors de la demande de réservation de la salle. Un forfait de location et une caution spécifique pour la location de la rampe d'éclairage de la scène seront alors demandés. Le demandeur s'assurera d'avoir toutes les compétences ou désignera une personne responsable pour utiliser ce matériel (le nom du responsable sera mentionné dans la convention de mise à disposition). Toute intervention sur la rampe est strictement interdite.

Durant l'occupation, en cas de problème ou de dysfonctionnement quelconque durant l'occupation de la salle, le locataire doit en informer immédiatement la Mairie ou l' élu de permanence.

Chaque organisateur d'une manifestation publique doit dès la location de la salle, faire une déclaration aux administrations concernées (impôts, douanes) et à la SACEM.

L'utilisateur étant informé de ses obligations, la Commune ne pourra être tenue pour responsable au cas de litige entre le l'utilisateur et la SACEM ou les Services Vétérinaires, ou autres ...

Article 5 – Maintien de l'ordre.

Les utilisateurs devront prendre leurs précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs devront réduire l'intensité à partir de 22h00. Dans tous les cas, le niveau sonore ne devra dépasser 79 décibels pondérés A sur 2 minutes, sous peine d'une contravention.

Les portes et fenêtres devront être fermées, mais non verrouillées.

La fin des manifestations sera déterminée par accord entre la Commune et l'utilisateur et précisée sur la convention de location, en conformité avec les règlements en vigueur.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

La consommation de stupéfiants est strictement prohibée et relève de la responsabilité de l'organisateur.

Tout acte de violence, de consommation de produits illicites et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues à l'article 14.

Article 6 – Buvette.

L'ouverture de buvette doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

La demande doit être adressée au moins **15 jours** avant la manifestation.

La vente de boissons en bouteilles en verre est strictement interdite, à l'exception de celle des vins mousseux ou de cidre qui doivent être ramassés dès qu'elles sont vides. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux particuliers organisant une manifestation familiale privée (mariage, anniversaire ...).

Article 7 – Rangement et nettoyage.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place selon les codes couleur. Les tables et chaises seront nettoyées et empilées, les déchets ramassés et les locaux nettoyés. En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution "nettoyage".

Le parquet de la salle nécessitant un entretien particulier (passage auto-laveuse et lustreuse) que seuls les services municipaux sont en mesure d'effectuer, un tarif forfaitaire sera voté par le Conseil Municipal et sera à régler obligatoirement en sus du tarif de base lors de la signature de la convention.

Par ailleurs, en vertu de l'arrêté n° 04/2011 du 13.09.2011, les abords de la salle des fêtes devront être nettoyés, y compris les espaces verts et le parking.

Article 8 – Tri des déchets.

Afin de faciliter le tri des emballages, des caisses et des sacs de pré-collecte sont mis à disposition des utilisateurs dans la cuisine. Ces caisses et sacs de pré-collecte doivent être vidés dans les conteneurs adaptés :

La caisse grise doit être utilisée pour le stockage temporaire des déchets recyclables. Ceux-ci doivent être déposés en vrac, non imbriqués.

Sont concernés :

- ❖ Papiers et cartons non souillés, briques alimentaires,
- ❖ Bouteilles et flacons en plastique,
- ❖ Barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve et aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus les films, barquettes, pots et sacs en plastique, la vaisselle jetable (gobelets, assiettes), les nappes et serviettes en papier, et l'essuie-tout.

Cette caisse doit être vidée dans les bacs jaunes situés à l'extérieur de la salle des fêtes.

Le sac de pré-collecte doit être utilisé pour stocker temporairement les bouteilles, pots et flacons en verre (sans bouchons ni couvercles). Il doit être vidé dans la colonne de récupération du verre, située à l'extérieur de la salle des fêtes.

Les gros cartons doivent être amenés en déchetterie ou déposés pliés à côté du bac jaune. Les ordures ménagères doivent être déposées dans un bac à couvercle vert dans des sacs bien fermés.

IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES.

Article 9 – Responsabilités.

Comme stipulé à l'article 2, toute sous-location ou mise à disposition d'un tiers est interdite.

Tout utilisateur doit s'engager à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées à l'entrée de la salle.

Au cas de problème pouvant mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes, l'utilisateur s'engage à alerter l'élu de permanence au 06.18.08.38.56.

Le locataire sera tenu responsable :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La Commune de Grenade est déchargée de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités, dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 – Assurances.

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » devra être fournie obligatoirement par l'organisateur, lors de la signature de la convention (attestation au nom du locataire).

V – REDEVANCE.

Article 11 – Tarifs et location.

Les tarifs de location de la salle des fêtes sont votés, chaque année, par le Conseil Municipal, et sont annexés au présent règlement.

Les manifestations organisées par les établissements scolaires de la commune et par le lycée d'Ondes pourront en fonction de la nature de la manifestation et de la disponibilité de la salle, bénéficier d'une gratuité.

Dans le cas où la commune serait partenaire d'une association dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, la gratuité pourra également être accordée. Dans ce cas, la gratuité ne porte que sur la location de la salle, elle ne dispense pas du paiement des frais de nettoyage et d'installation, ni du versement de la caution.

Article 12 – Annulation.

Toute annulation par le locataire devra être adressée par écrit au Maire, au plus tard 1 mois avant la date prévue de l'occupation. Sauf cas de force majeure, le non-respect de ce délai entraînera l'encaissement du chèque de la location de la salle, à titre de dommages et intérêts pour immobilisation de la salle.

En cas d'évènement exceptionnel ou de nécessité (élections, campagne électorale, plan d'hébergement, mise en sécurité, ...), la Mairie se réserve la possibilité d'annuler une réservation, sans préavis, et sans le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes versées sans contrepartie ou pourra bénéficier d'un report de location en fonction des disponibilités de la salle.

Article 13 – Caution.

Afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de la manifestation, une caution "salle" sera exigée au moment de la signature :

I) du coupon de réservation pour les particuliers,

II) de la convention pour les autres utilisateurs (Les utilisateurs réguliers de la salle pourront fournir un chèque de caution annuel).

Un second chèque de caution "nettoyage" sera exigé et éventuellement un troisième chèque de caution dans le cas de l'utilisation de la rampe d'éclairage de la scène.

Les montants des cautions sont fixés tous les ans par le Conseil Municipal.

La restitution des cautions interviendra dans le mois suivant le jour de l'état des lieux de sortie.

La caution pour la salle, en cas de dégradations constatées ou de la disparition de matériels, ne sera restituée qu'après paiement par l'utilisateur de l'intégralité des dommages. Si le coût des dommages dépasse le montant de la caution, la Mairie se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

La caution pour le nettoyage sera retenue en totalité si la salle n'est pas rendue dans l'état de propreté constaté lors de l'état des lieux entrant.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après la manifestation, en présence d'un représentant de la Mairie et du locataire.

Le nettoyage des locaux et le rangement de tout matériel (traiteurs, décorations, etc ...) devront avoir été réalisés avant l'état des lieux de sortie.

VI – SANCTIONS & DISPOSITIONS FINALES.

Article 14 – Sanctions.

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 15 – Exécution du règlement.

La commune de Grenade se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Toute inobservation du présent règlement peut entraîner le refus d'une nouvelle location.

Le présent règlement sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans le cadre du contrôle de légalité, affiché dans ladite salle et remis à chaque utilisateur.

**Grenade, le 31 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade**

**Arrêté n° 38 / 2019 autorisant l'organisation d'une loterie
à l'occasion du Centenaire du Grenade Sports**

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries,

VU la demande formulée par l'Association Grenade Sports, représentée par ses Co-Présidents, Daniel Bergougnou et Juan Dubost, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 29.900 €,

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement pour le financement des activités sportives à but non lucratif du Club de rugby,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association GRENADE SPORTS dont le siège social est situé BP 36 - 31330 Grenade, représentée par ses Co-Présidents, Daniel Bergougnou et Juan Dubost, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 29.900 €, composée de 2990 billets à 10 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour le financement des activités sportives du Club.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés de 11 lots (une voiture, un voyage, un téléviseur, un bon d'achat Sport 2000, un bon d'achat Super U, repas au restaurant Manhattan, un bon d'achat Biocoop, 1 caisse de Grenadaine, un bon d'achat Chocolaterie de Larra, un lot de vin, et un panier de légumes producteur locaux) à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus au Club - avenue du Gascogne - et chez les commerçants partenaires du Club.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :
- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;

- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 28 Juin 2020, sous la Halle de Grenade (Place Jean Moulin). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Par un recours gracieux adressé à M. le Maire de Grenade.
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Par la saisine de M. le Préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, ainsi qu'au demandeur.

Fait à Grenade, le 13 Décembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N° 039/2019

**ARRETE DE MODIFICATION DES DOCUMENTS DU LOTISSEMENT « SIDO »
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le MAIRE DE LA VILLE DE GRENADE SUR GARONNE,

Vu la demande en date du 28 novembre 2019 de Madame Catherine TRUMEL de modifier le cahier des charges du lotissement « SIDO »,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses L.442-10 et suivants, R.111-1, R.111- 2, R. 111-3, R.111-4, et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de GRENADE SUR GARONNE, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2005

Considérant l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme qui dispose :

« Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible ».

Considérant les avis favorables de 13 colotis qui représentent plus de la moitié des propriétaires détenant ensemble 6014m², ce qui représente plus des 2/3 de la superficie du lotissement ;

ARRETE

Article 1 : Approuve la modification du cahier des charges du lotissement « SIDO ».

Article 2 : L'article 2 « CONSTRUCTION DES HABITATIONS » du cahier des charges du lotissement SIDO est modifié de telle sorte que Madame Catherine TRUMEL puisse réaliser son projet de construction selon le permis de construire n° PC 031123219W0039 délivré par le Maire de la commune de GRENADE SUR GARONNE, le 14 août 2019.

Article 3 : Le présent arrêté n'apporte aucune modification aux autres éléments du lotissement.

Fait à Grenade, le 24 décembre 2019

**Pour le Maire,
Par suppléance,
Jean-Luc LACOME
1^{er} Adjoint**

ARRETES TEMPORAIRES

République Française

Département :Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Garonne

N°397/2019

Arrêté municipal

portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2018 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. LATTRON Marie**, gérante de l'Eurl « LA BUVETTE » épicerie fine, restauration sur place, vente à emporter, cave à vins, spiritueux, 35 rue Gambetta à GRENADE,

❖ l'autorisation d'installer une terrasse café au droit de son établissement les samedis 04/10/2019 et 19/10/2019, en matinée pendant le marché hebdomadaire.

❖ Et un chevalet publicitaire au droit de l'établissement du 01/10/2019 au 31/12/2019 .

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

M. LATTRON Marie gérante de l'établissement « la Buvette » est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

pour la période du 04/10/2019 et du 19/10/2019 en matinée aux heures d'ouvertures du marché hebdomadaire pour l'occupation d'une surface de 5 m², correspondant à l'installation d'une table et 6 chaises, (réservation de l'emplacement, par le demandeur ; la veille sur place de stationnement matérialisée au sol, au droit du 35 rue Gambetta.)

Un chevalet publicitaire du 01/10/2019 au 31/12/2019.

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

Article 6 : Agencement de la terrasse.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 10/04/2018.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

❖ **Période du 04/10/2019 et du 19/10/2019**

Minimum de facturation : 5.35€

➤ **période du 01/10/2019 au 31/12/2019**

chevalet publicitaire: 14.50€

soit un montant de : 19.95€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Receveur Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs -Pompiers.
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, 01/10/2019

***Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

N° 398/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. MARGALIDA pour la mise en place d'une benne de la CCHT, sur une place de stationnement matérialisée au sol, au niveau du 63 rue de la République à GRENADE, le JEUDI 03 OCTOBRE 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **03/10/2019 (avec réservation de l'emplacement la veille par le demandeur)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 399/ 2019

portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

**RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 04/10/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.**

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :02/10/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Numéro du dossier : 400/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'élagage d'arbre aux abords de la halle au niveau du N°39 rue Gambetta, par l'entreprise SERPE pour la commune de Grenade le LUNDI 7 OCTOBRE 2019 entre 8h et 17h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

LUNDI 7 OCTOBRE 2019 entre 8h et 17h.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La **circulation sur la rue Gambetta se fera de manière restreinte au droit du chantier.**

Article 3 :

La **signalisation réglementaire** conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'**accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux** devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du

déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département de la Haute-Garonne

Commune de : Grenade s/Garonne

N°401/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du représentant de l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le SMEA, et qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement EU-EP, rue Kleber N°26, du 10/10/2019 au 11/10/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

10/10/2019 au 11/10/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit rue Kléber (entre la rue République et rue Cazalès) ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 04/10/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 402 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2019 par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric agissant pour le compte de l'association Multimusicale dont le siège est situé 1, Quai de Garonne à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 octobre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, responsable de l'association Multimusic, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Multimusic, représentée par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 12 octobre 2019 à 18h00 au 13 octobre a 2019 à 02h00, à l'occasion du Kif la Zik Grenad'in.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°403/2019.

Arrêté municipal
portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers en raison d'une intervention au poste de transformation, d'occupation d'une place de stationnement matérialisée sur la chaussée au niveau du 66 rue de la République, par l'intervention en camion-grue de ENEDIS, lundi 25/11/2019 pour une matinée.

ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :
Lundi 25 NOVEMBRE 2019 dans la matinée*

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau du N° 66 rue de la République citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la rue de la portion de la rue de la République se fera de manière restreinte au droit du chantier.

Article 3 :

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/10/2019.

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 404/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande de M. RUSIG de réservation d'une place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 63 rue de la République pour la mise en place d'une benne du 29/10/2019 au 14/11/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29/10/2019 au 14/11/2019 (en dehors de la zone arrêt minute)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions. L'installation n'est pas autorisée sur les places de stationnements dans la zone arrêt minute de la Bastide.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 405/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande de M. RUSIG de réservation d'une place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 63 rue de la République pour la mise en place d'une benne du 29/10/2019 au 14/11/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/10/2019 au 14/11/2019 (en dehors de la zone arrêt minute) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions. L'installation n'est pas autorisée sur les places de stationnements dans la zone arrêt minute de la Bastide.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DESLIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°406/ 2019portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

Rue de la République

(entre la rue Pérignon et rue Victor Hugo intersections non comprises)

Rue Victor Hugo

(entre la rue de la République et la rue Castelbajac, intersections non comprises)

Rue Castelbajac

(entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo, intersections non comprises)

Rue Gambetta

(entre la rue de la République, intersection comprise et la rue de l'Egalité, intersection non comprise).

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Considérant la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'association les Vieux Guidons de la Bastide, en raison de l'organisation d'une bourse auto/moto anciennes, d'une animation le 13 OCTOBRE 2019 entre 6h et 20h ; et qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers par la circulation à contre sens et le stationnement d'un bus spécial.

Sur avis du responsable de Monsieur le Maire de Grenade,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le 13 octobre 2019 entre 6h et 20h.

Article 1 : Le véhicule sera autorisé à accéder à contresens à la zone de stationnement.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le tronçon de rue concerné par la zone de stationnement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'organisateur chargé de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Un véhicule d'accompagnement à la charge et sous la responsabilité de l'organisation devra circuler à chaque déplacement à l'avant du bus.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, l'organisateur chargé de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée, et présent dans le véhicule d'accompagnement.-

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 08/10/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

FOIRE DE LA SAINT-LUC

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la Foire de la Saint-Luc, le SAMEDI 12 OCTOBRE 2019.

Sur avis de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1 : *Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

❖ **Vendredi 11 OCTOBRE 2019 à partir 16 h00 au samedi 12 OCTOBRE 2019 à 22h00 ;**

La circulation et le stationnement seront interdits :

- I) Rue Gambetta (des Allées Alsace Lorraine aux allées Sébastopol)
- II) Rue de la République (Rue Roquemaurel à la rue Hoche)
- III) Rue Castelbajac (entre la rue Roquemaurel à la rue Pérignon)
- IV) Sur le parking des Allées Alsace Lorraine (partie centrale et contre-allées), parking situé entre l'Avenue Lazare Carnot et la rue Villaret Joyeuse (du vendredi 11 OCTOBRE 2019, 16h00 au samedi 12 OCTOBRE 2019, 19h00).

❖ **Samedi 12 OCTOBRE 2019 de 8h00 à 18h00**

La circulation sera strictement interdite (sauf pour le véhicules de secours)

- I) Rue de l'Egalité (entre rue Pérignon et rue Victor Hugo)
- II) Rue Castelbajac (entre rue Pérignon et rue Roquemaurel)
- III) Rue Cazalès (entre rue Pérignon et rue Victor Hugo)
- IV) Rue René Teisseire (entre rue Cazalès et rue Castelbajac)
- V) Rue Pérignon (entre rue Cazalès et rue Castelbajac)
- VI) Rue Victor Hugo (entre rue Cazalès et rue de l'Egalité)
- VII) Rue Roquemaurel (entre rue Cazalès et rue de l'Egalité)
- VIII) Rue Roquemaurel (entre rue Cazalès et rue Castelbajac).

Article 2: le Samedi 20 OCTOBRE 2018 de 8h00 à 18h00, la circulation sera strictement interdite (sauf véhicule de secours) :

- rue de l'Égalité (entre la rue Pérignon et rue Victor Hugo)
- rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo)
- rue Cazalès (entre la rue la rue Pérignon et la rue Gambetta)
- rue René Teisseire (entre la rue Castelbajac et la rue République)
- rue Pérignon (entre la rue de la République et la rue Castelbajac)
- rue Victor Hugo (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République)
- rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Roquemaurel)

Article 3 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

Article 4 :

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 5 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, le 08/10/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade/Gne

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement pour ENEDIS, par l'entreprise DEBELEC, au niveau du 28 chemin vieux de Verdun, entre le 9 et le 19 octobre 2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Entre le 9 et le 19 octobre 2019 pendant la durée des travaux

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie chemin vieux de verdun sera fermée à la circulation sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 08/10/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 409/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. MIQUEL la mise en place sur une place de stationnement matérialisée sur la chaussée, d'une benne à végétaux au droit du cheminement Jean Claude Gouze/ 1350 rue des Pyrénées à GRENADE du 14/10/2019 au 18/10/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **14/10/2019** au **18/10/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 410/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. BERNARD, pour la mise en place d'une benne sur place matérialisée sur la chaussée au droit du 42 rue du Port Haut, du 22 NOVEMBRE 2019 au 26 NOVEMBRE 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **22/11/2019 au 26/11/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

a réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 411 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3 ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le **23 septembre 2019** par Monsieur **CEBRIAN André** agissant pour le compte de l'association **les vieux guidons de la bastide** dont le siège est situé **31 rue Gambetta 31330 Grenade/Garonne** en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 09 septembre 2019

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur **CEBRIAN André**, responsable de l'association **les vieux guildons de la bastide**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association **les vieux guildons de la bastide**, représentée par Monsieur **CEBRIAN André**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **place Jean MOULIN (halle de Grenade)**, le **13 octobre 2019 de 08h00 à 20h00**, à l'occasion d'une bourse automobile et moto ancienne.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, 09 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°412/2019

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, suite à une livraison de matériaux au droit du 23 rue Kléber à GRENADE, par la société CCL, le 14 OCTOBRE 2019 entre 8h et 11h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
14/10/2019 entre 8h et 11h

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour le véhicule de livraison du chantier cité ci-dessus de la société CCL/GRENADE.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/10/2019

**Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°413/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de d'interdiction de circuler et de stationner, adressée par l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA, pour le compte de ENEDIS, en raison de travaux de raccordement/Branchement électricité, chemin de la plaine lieu It Engarres 31 GRENADE, au droit du Chantier de leur client M. GLAUDE, entre le 28/10/2019 et le 12/11/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 28/10/2019 et le 12/11/2019, pour la durée des travaux.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier désigné ci-dessus, sauf pour l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation sauf aux riverains, véhicule d'enlèvements des ordures ménagères de la CCHT, et véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 14/10/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal N° :414/2019

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Rue de l'Egalité (entre rue Gambetta et Cours Valmy)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'effacement de réseau BT FT et EP , réalisés par l'entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST, pour le compte du SDEHG, à la demande de la commune de Grenade, entre le 21 OCTOBRE 2019 et le 29 NOVEMBRE 2019, sur quatre phases, rue de l'Egalité (entre rue Gambetta et rue Kléber).- Avec occupation pour stockage de 6 places de stationnement matérialisées au sol « Parking de l'ancien cimetière ».-

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 21 OCTOBRE 2019 et le 29 NOVEMBRE 2019, et pour la durée des quatre phases des travaux.

I) Phase 1 : intervention : entre rue Pérignon et dur René Teisseire

II) Phase 2 : intervention : Intersection entre rue René Teisseire et rue de l'Egalité

(fermeture de voie pendant deux jours (en fonction de l'avancement des travaux) dont un jour avec Interdiction de stationner).

III) Phase 3 : intervention : entre rue René Teisseire et rue Hoche (durée 6 jours environ

IV) Phase 4 : intervention : entre rue Hoche et Cours Valmy, stationnement interdit (3 jours environ).

Article 1 : Six places matérialisées au sol seront réservées pendant toute la durée des travaux, pour le stockage du matériel de l'entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST à l'entrée du parking de l'ancien cimetière.-

Article 2 :

Le stationnement sera interdit en fonction de l'avancement des travaux sur voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 3:

La portion de voie sera fermée à la circulation en fonction des phases de travaux, sauf pour l'entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST.

Article 4 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7:

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/10/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°415

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 50 rue Kléber à la demande de M. DA COSTA CHUHA , le 19 octobre 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19 octobre 2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 416/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. PREVOST par la mise en place d'une benne et réservation de trois places de stationnement au niveau au droit du 52 rue Roquemaurel/Angle rue Cazalès à GRENADE, du 25/10/2019 au 27/10/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **25/10/2019 au 27/10/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/10/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 417/2019

portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une brocante sur le Domaine public; suite à la demande pour l'organisation d'une brocante, déposée par M. ELMI Jean-Pierre responsable de l'association les brocanteurs du Tarn et Garonne le 11/11/2019 Place Jean Moulin (halle) de GRENADE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **11 novembre 2019 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l' emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Plan vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles béton situés dans le périmètre de la Halle.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/10/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°418/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement par société GABRIELLE FAYAT, représentée par M. PALLAVIDINO, en raison de travaux de branchement pose de 2 fourreaux LST 42/45 pour branchement télécom au droit du 2D rue du Port Haut à GRENADE, le 28 OCTOBRE 2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Entre le 28/10/2019 et le 31/10/2019.

Article 1 :

Le stationnement sera Interdit rue du Port Haut au droit du chantier.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/10/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française Département : Haute-Garonne Commune de Grenade s/Garonne

N° 419/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de places de stationnement matérialisées sur la chaussée pour un déménagement au droit 32 rue Victor Hugo à GRNADE à la demande de M. GRAMMATICO du 27/10/2019 au 28/10/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **27/10/2019 au 28/10/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/10/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°420/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'une benne et de réserver 4 places de stationnement, par M. ROURE au plus près du 2 rue d'Iéna à GRENADE entre le 02/11/2019 et le 06/11/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **02/11/2019 au 06/11/2019 (réservation de l'emplacement la veille) sur les places de stationnement matérialisées au sol**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/10/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N :421/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement sur la chaussée au droit du 10 rue Métairie Foch à GRENADE déposée par M. MARTY Tony pour le 26 OCTOBRE 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/10/2019 (mise en place la veille)** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. Panneau de type : KC1+B3, K5b ou K5a, B15, K8.....(voir plan en annexe).-

L'entreprise chargée du déménagement veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N°:422/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement sur la

chaussée au droit du 49 rue Cazalès à GRENADE déposée par M. MARTY Tony pour le 26 OCTOBRE 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/10/2019 (mise en place la veille)** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. Panneau de type : KC1+B3, K5b ou K5a, B15, K8.....(voir plan en annexe).-

L'entreprise chargée du déménagement veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, **l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file.** auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 423 / 2019

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une soirée dansante**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 24 Octobre 2019 par **Mr LE BELLER Maurice** agissant pour le compte de l'association **ON Y DANSE** dont le siège est situé 26 chemin Rigoulet à GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Mr LE BELLER Maurice**, responsable de l'association **ON Y DANSE**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association **ON Y DANSE** représentée par **Mr LE BELLER Maurice** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, du 30 Novembre 2019 à 21h00 au 01 Décembre 2019 à 02h00 à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 Octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 424 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 24 Octobre 2019 par **Mr ANDRAL Julien** agissant pour le compte de l'association **Le temps de vivre 31** dont le siège est situé chemin de l'amidon à GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Mr ANDRAL Julien**, responsable de l'association **Le temps de vivre 31**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association **Le temps de vivre 31** représentée par **Mr ANDRAL Julien** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire chemin de l'amidon à GRENADE, le 09 Novembre 2019 à 11h45 au 10 novembre 2019 à 21h30 à l'occasion d'une journée porte ouverte.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 Octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°425/2019

Arrêté municipal
portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2018 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. LATTRON Marie**, gérante de l'Eurl « **LA BUVETTE** » épicerie fine, restauration sur place, vente à emporter, cave à vins, spiritueux, 35 rue Gambetta à **GRENADE**,

•l'autorisation d'installer une terrasse café au droit de son établissement le samedi 26 octobre 2019 en matinée pendant le marché hebdomadaire.

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

M. LATTRON Marie gérante de l'établissement « la Buvette » est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

pour la période du 26/10/2019 en matinée aux heures d'ouvertures du marché hebdomadaire pour l'occupation d'une surface de 5 m², correspondant à l'installation d'une table et 6 chaises, (réservation de l'emplacement, par le demandeur; la veille sur place de stationnement matérialisée au sol, au droit du 35 rue Gambetta.)

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

Article 6 : Agencement de la terrasse.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 10/04/2018.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

• **Période du 26 octobre 2019 (pendant le marché hebdomadaire)**

Minimum de facturation : 5.45€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Receveur Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs -Pompiers.
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, 23/10/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**Arrêté municipal n° 426/2019
portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de
Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation deux à quatre places de stationnement au droit du 20 rue Gambetta à GRENADE, par M. SOULIÉ, et M. CORTES en raison de travaux 23/10/2019 au 28/02/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 23/10/2019 au 28/02/2020 lundi au Vendredi, pour la durée de l'occupation à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/10/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 427 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2019 par Monsieur ANEL Thierry agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 17, rue du lion en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 17 octobre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur ANEL Thierry, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur ANEL Thierry, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin (halle), le 22 mars 2020 de 08h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 428 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2019 par Monsieur ANEL Thierry agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 17, rue du lion en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur ANEL Thierry, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur ANEL Thierry, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin (halle), le 26 avril 2020 de 08h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 429 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 28 octobre 2019 par Monsieur LEVEQUE Yohan agissant pour le compte de l'association Atouts Save et Garonne dont le siège se situe rue des Pyrénées à 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 30 octobre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur LEVEQUE Yohan, président de l'association Atouts Save et Garonne, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'association Atouts Save et Garonne, représentée par Monsieur LEVEQUE Yohan, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 30 novembre 2019 à 20h00 au 01 décembre à 01h00, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 03 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 430 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2019 par Madame GAURAUD Mylène agissant pour le compte de l'association les pumas de GRENADE dont le siège est situé 11 RUE JACQUELINE AURIOL 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 30 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr VALES Patrick, responsable de l'association les pumas de GRENADE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association les pumas de GRENADE, représentée par Madame GAURAUD Mylène, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GRENADE, le 16 novembre 2019, de 13h00 à 23h00 à l'occasion du tournoi de judo golden score.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 30 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 431/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux d'arrachage de hale au niveau des Allées Sébastopol (côté impair entre rue Pérignon et rue Belfort), d'interdire le stationnement au droit du chantier, et d'autoriser la mise en place d'un camion et d'une benne sur l'allée centrale des Allées Sébastopol par l'entreprise MICRO STATION SERVICE pour le compte de la commune de Grenade du 30/10/2019 au 08/11/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **30/10/2019 au 08/11/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

L'engin/benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/10/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 432/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

u le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux au droit du bâtiment public rue de la République (WC)/Office du Tourisme côté Jardin- par la mise en place d'une benne et/ou stationnement d'un engin de chantier pour l'évacuation de gravats entre le 04/11/2019 et le 22/11/2019, par l'entreprise MICRO STATION SERVICE.

rticle 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/11/2019 au 22/11/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

rticle 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

L'engin/benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ait à Grenade, le 30/10/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 433/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée pour un Véhicule de déménagement pour Mme ROMANO, au droit du 17 rue Gambetta le 1^{ER} NOVEMBRE 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 1^{er} novembre 2019 (mise en place réservation la veille par le demandeur), à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ait à Grenade, le 30/10/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 434/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux réalisés au N° 26 rue Kleber, par M. FIORITO et une demande de réservation de places de stationnement entre le N°24 et le N°26 de la rue Kléber du 12/11/2019 au le 15/11/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 12/11/2019 au 15/11/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/10/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus d

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier :435/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE** **DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de changement de faitage sur la longueur et changement de 60 tuiles, démoussage toiture par l'entreprise JEAN.L pour le compte de M. LOZANO François entre le 31/10/2019 et le 5/11/2019, nous demandant l'autorisation de réservation de stationnement et dépôt matériaux ou échelle au droit du 68 rue de la République à GRENADE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 31/10/2019 et le 05/11/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/10/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 436/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

u l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux d'abattage d'arbres par le personnel des services Techniques municipaux ainsi que la réservation de places de stationnement au droit du chantier rue des Sports avec intervention par camion-nacelle du 18/11/2019 au 19/11/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **18/11/2019 au 19/11/2019, réservation des places la veille,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

La circulation sur la rue des sports se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/10/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 437 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 05 octobre 2019 par Madame RIGOULET Sylvie agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 05 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame RIGOULET Sylvie, représentante de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association foyer rural, représentée par Madame RIGOULET Sylvie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de GRENADE, le 09 octobre 2019 de 19h00 à 00h00 à l'occasion d'une soirée café-concert.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 05 octobre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

N°438/2019

Arrêté municipal
portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. LATTRON Marie**, gérante de l'Eurl « LA BUVETTE » épicerie fine, restauration sur place, vente à emporter, cave à vins, spiritueux, 35 rue Gambetta à GRENADE,

• l'autorisation d'installer une terrasse café au droit de son établissement les samedis 04/10/2019 et 19/10/2019, pendant le marché hebdomadaire.

• Et un chevalet publicitaire au droit de l'établissement du 01/10/2019 au 31/12/2019 .

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 397/2019.

Article 2 : Autorisation

M. LATTRON Marie gérante de l'établissement « la Buvette » est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

pour la période du 04/10/2019 et du 19/10/2019 en matinée aux heures d'ouvertures du marché hebdomadaire pour l'occupation d'une surface de 5 m², correspondant à l'installation d'une table et 6 chaises, (réservation de l'emplacement, par le demandeur ; la veille sur place de stationnement matérialisée au sol, au droit du 35 rue Gambetta.)

Un chevalet publicitaire du 01/10/2019 au 31/12/2019.

Article 3 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 4: Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

Article 5 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

Article 7 : Agencement de la terrasse.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 8 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 9 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux

dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 11 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 09/04/2019.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

• Période du 04/10/2019 et du 19/10/2019
 $0.60\text{€} \times 5\text{m}^2 \times 2\text{j} = 6\text{€}$

• période du 01/10/2019 au 31/12/2019
chevalet publicitaire: 14.50€

soit un montant de : 20.50€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 12 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 13 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 14 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 15 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Receveur Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs -Pompiers.
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, 04/11/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**Arrêté municipal n° 439 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 05 novembre 2019 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 05 novembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle à GRENADE, le 089 Décembre 2019, de 07h00 à 19h00, à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 05 novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 440 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2019 par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric agissant pour le compte de l'association Multimusic dont le siège est situé 1, Quai de Garonne à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 05 novembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, responsable de l'association Multimusic, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Multimusic, représentée par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de Grenade, du 16 novembre 2019 à 18h00 au 17 novembre 2019 à 02h00, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 05 novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Numéro du dossier : 441/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Chemin de Montasse

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement EU pour le lotissement des Lavandes, chemin de montasse, sur une période de deux jours entre le 6/11/2019 et le 25/11/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Entre le 06/11/2019 et le 25/11/2019 sur une période de deux jours.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

Le chemin de Montasse sera fermé à la circulation sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation pour le véhicule de l'entreprise LACLAU TP, dans le cadre des travaux cités ci-dessus.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°442/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

**Rue de la République et rue de l'Égalité
(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta, intersections non comprises)**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du représentant du SMEA, et qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'inspection du tronçon de voie du réseau principal d'assainissement, et d'hydrocurage rue de la République et rue de l'Égalité (suivant accord de l'entreprise ENGIE INEO).

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

*Le : 06/11/2019 rue de la République
Le : 12/11/2019 et 13/11/2019 rue de l'Égalité*

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier ci-dessus, au niveau des regards d'assainissement sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des

travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 443 / 2019

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un tournoi**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 07 décembre 2019 par Monsieur AMEL Thierry agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 636 chemin de la beauté à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 décembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur AMEL Thierry, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur AMEL Thierry, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire chemin vieux de Verdun (terrain Carpenté), le 13 juin 2020 et 14 juin 2020 de 08h00 à 00h00, à l'occasion d'un tournoi de football.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :444/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 38 rue de la République par Mme CANADA le 22/11/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/11/2019 au 23/11/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/11/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 445/2019

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

45 rue du Port Haut

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'autorisation de voirie délivrée par la communauté de Communes les Hauts Tolosans N° 2019-11-071990 .

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réfection pour Enedis, sur une période de un jour entre le 18/12/2019 et le 28/12/2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Sur une période de un jour entre le 18/12/2019 et le 28/12/2019

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, la circulation des véhicules *rue du port Haut* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 07/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N° 446/2019

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation d'une place stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 77 rue Roquemaurel à la demande de M. LOZANO Jean (pour occupation temporaire du trottoir avec mise en place d'une échelle et/ou dépôt de matériaux) pour la durée du chantier de peinture entre le 07/11/2019 et le 07/12/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du entre le 07/11/2019 et le 07/12/2019 pendant la durée du chantier, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

près l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/11/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :447/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 58 rue Victor Hugo, pour la société les déménageurs Breton pour le compte de leur client M. CLIMENT, le 9 DECEMBRE 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 8/12/2019 (réservation emplacement) au 09/12/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/11/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 448 / 2019
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains
de football de Carpenté

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'enceinte de Carpenté sera fermée du 6 novembre au 11 Novembre 2019 inclus. Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 6 Novembre 2019

Jean-Paul DELMAS
Maire



Numéro de dossier : 449/2019

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de modification de réseau pour le compte de ENEDIS, par l'entreprise SOBECA, représentée par M. Thierry de France, rue de Mélican entre le 25/11/2019 et le 31/12/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 25/11/2019 et le 31/12/2019

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SOBECA 31150 LESPINASSE la circulation des véhicules *rue de Mélican* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 08/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 450 / 2019
portant réglementation de l'utilisation des terrains
de rugby de Jean-Marie FAGES (Journée du samedi 16.11.2019)

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'ensemble des installations de l'enceinte Jean-Marie FAGES sera fermé le **samedi 16 Novembre 2019**.

Par conséquent aucun match ne pourra être joué sur cette journée.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 13 novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°451/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. URIZZI, pour l'entreprise GABRIELLE FAYAT, en raison de travaux de branchement AEP pour la SARL LE CLOS DES LAVANDES chemin de montasse à GRENADE entre le 18/11/2019 et le 22/11/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :18/11/2019 et le 22/11/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit chemin de montasse au niveau du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux sauf aux véhicules de secours, bus scolaire, camion enlèvement des ordures ménagères .

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 14/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :452/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de mise en place d'un camion/nacelle par le personnel des services Techniques municipaux, rue Castelbajac (entre rue Victor Hugo et rue Roquemaurel à l'exception de la zone réservée à la POSTE), et au droit de l'entrée (entre le N°51A et 53 rue Castelbajac) du 19/11/2019 au 21/11/2019, en raison d'un chantier du pigeonnier du bâtiment communal dit « la maison des projets ».

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19/11/2019 au 21/11/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s)/Nacelle de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour le personnel des services Techniques municipaux dans le cadre de la réalisation de ce chantier.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

a réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT ES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/11/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 453/2019

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'enlèvement des pavés et comblement des trous au compomac par l'entreprise S.O.T.P. SACCON, aux abords de la Halle (rues :V.Hugo, République, Castelbajac) entre le 18/11/2019 et le 22/11/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 18/11/2019 et le 22/11/2019

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise S.O.T.P. SACCON la circulation des véhicules *aux abords de la Halle désignée ci-dessus* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le stationnement aux abords de la Halle désignés ci-dessus, sera interdit en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 14/11/2019

***Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 454 / 2019
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains
de football de Carpenté

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'enceinte de Carpenté sera fermée du 14 novembre au 17 Novembre 2019 inclus. Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 14 Novembre 2019

Jean-Paul DELMAS
Maire-Adjoint



Arrêté municipal n° 455 / 2019
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains
de rugby de Jean-Marie FAGES pour la journée du 17.11.2019

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans l'enceinte de Jean-Marie FAGES un seul match est autorisé sur le terrain d'honneur et un seul match sur le terrain Jean Merlo, le dimanche 17 novembre 2019. Le terrain Cayenne est impraticable, par conséquent le match des féminines est reporté.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 15 Novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Numéro de dossier : 456/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux au droit du bâtiment public rue de la République (WC)/Office du Tourisme côté jardin- par la mise en place d'une benne et/ou du stationnement d'un engin de chantier pour les travaux de consolidation des maçonneries de la maison Crayssac, entre le 18/11/2019 et le 18/12/2019, par l'entreprise CHEVRIN-GELI.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **18/11/2019 au 18/12/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le camion ou engin/benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 4 : SECURITE ET SIGNALISATION

a réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de : GRENADE/Gne

Numéro de dossier : 457/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement aérien par l'entreprise DEBELEC pour raccordement ENEDIS, 2 rue du 11 novembre 1918 à GRENADE le 21 NOVEMBRE 2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Le 21 NOVEMBRE 2019

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise DEBELEC 11000 CARCASSONNE la circulation des véhicules *rue du 11 novembre 1918* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.**

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 19/11/2019

**Pour le Maire,
Par suppléance**

Jean-Luc LACOME, 1^{er} Adjoint au Maire

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N° 458/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de trois places de stationnement au droit du 28 au 32 rue Gambetta, par le personnel de la Police Municipale de Grenade pour l'association rallumons l'Etoile du 06/12/2019, 17h00 au 07/12/2019, 15h00.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **06/12/2019, 17h00 au 07/12/2019, 15h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/11/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française Département : Haute-Garonne Commune de Grenade s/Garonne

N° 459/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

u la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; réservation à la demande de M le Maire et du personnel de la Police Municipale , de trois places de stationnement (Arrêt minute) au droit du bâtiment du Bureau de Poste 30 rue Victor Hugo et 2 places de stationnement au droit de l'office du Tourisme 38 rue Victor Hugo en raison de l'inauguration de la maison des projets ,le mardi 26 NOVEMBRE 2019 entre 8 h et 18h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le mardi 26 NOVEMBRE 2019 entre 8h et 18h (mise en place par les services municipaux de la réservation la veille) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/11/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 460 /2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2019 par Mr Louis PUJOS agissant pour le compte de l'association ROLLER SKATING dont le siège est situé au 30 rue Hoche en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 19 novembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Louis PUJOS responsable de l'association ROLLER SKATING à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association ROLLER SKATING représentée par Mr Louis PUJOS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, les 06, 07 et 08 décembre 2019 de 08h00 à 00h00, à l'occasion du TELETHON 2019.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 19 novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N°461/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. Sarl PEDRO Frères par la mise en place d'une benne et stationnement d'engins de chantier, dans le cadre d'une rénovation d'un bâtiment pour leur client, au niveau du 33 rue Cazalès et du 26 rue René Teisseire à GRENADE entre le 20/11/2019 et le 28/02/2020

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 20/11/2019 et le 28/02/2020 pendant la durée du chantier (réservation de l'emplacement la veille

par le demandeur) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/11/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°462 /2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes les Hauts Tolosans en raison de travaux de réfection de voirie, et certaines zones de trottoirs, réalisés en deux phases rue Roquemaurel à GRENADE, entre le 28/11/2019 et le 20/12/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Entre le 28/11/2019 et le 20/12/2019

Les travaux seront réalisés sur deux phases ;

Phase 1 : entre les Allées Sébastopol et la rue de la République)

Phase 2 : entre les Allées Alsace Lorraine et la rue de la République)

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur l'emprise du chantier, désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les accès piétons seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

Les **véhicules stationnés** en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : la voie désignée ci-dessus sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement Interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/11/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire

Plan annexé.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus

Numéro de dossier :463/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de mise en place d'un camion/nacelle par le personnel des services Techniques municipaux, rue Castelbajac (entre rue Victor Hugo et rue Roquemaurel à l'exception de la zone réservée à la POSTE), et au droit de l'entrée (entre le N°51A et 53 rue Castelbajac) du 22/11/2019 en raison d'un chantier du pigeonnier du bâtiment communal dit « la maison des projets ».

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 22/11/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s)/Nacelle de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour le personnel des services Techniques municipaux dans le cadre de la réalisation de ce chantier.

rticle 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/11/2019

Pour le Maire

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro du dossier : 464/2019

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'élagage d'arbre aux abords du parking Allées Alsace Lorraine (côté Mairie) , par l'entreprise SERPE pour la commune de Grenade entre le 2/12/2019 et le 13/12/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre :

Le 02/12/2019 et le 13/12/2019.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de parking citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sera restreinte sur la portion du parking en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : aux abords du parking :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/11/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.-

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°465/2019

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'hydrocurage et passage caméra du réseau pluvial par le SMEA, Avenue Lazare Carnot entre (rue des Jardins et Allées Alsace Lorraine) du Mardi 26/11/2019 au 27/11/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

26/11/2019 et 27/11/2019 entre 9h et 11h30 et entre 14h et 16h.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par LE SMEA la circulation des véhicules Avenue Lazare Carnot (entre rue des Jardins et Allées Alsace Lorraine) sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 20/11/2019

***Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1^{er} Adjoint au Maire***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N°466/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**rue GAMBETTA
rue de la REPUBLIQUE**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de mise en place d'une nacelle pour l'accroche d'illumination de Noël, rue Gambetta et rue de la République par le personnel des services Techniques Municipaux de la Ville – Les 03/12/2019 au 06/12/2019.

ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Entre le 03/12/2019 et le 06/12/2019*

Article 1 :

La circulation sur les voies rue Gambetta et rue de la République se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 21/11/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 467/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de toiture réalisés par l'entreprise SPIECAPAG REGIONS France, en raison de travaux de vannage canalisation eau potable au niveau du château d'eau à GRENADE, pour le SMEA entre le 28/11/2019 et le 28/12/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **28/11/2019 et le 28/12/2019, la zone de travaux permettra l'accès des convois funéraires et l'accès aux usagers du cimetière** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s)/Engin(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, Il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

a présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/11/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :468 /2019

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réfection d'un regard sur Chaussée Avenue du 22 septembre à GRENADE (entre les Allées Sébastopol et la rue de l'abattoir) – par l'entreprise ETE RESEAUX pour ORANGE, entre le 02/12/2019 et le 06/12/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 02/12/2019 et le 06/12/2019

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise ETE RESEAUX la circulation des véhicules RD2 (Avenue du 22 septembre) sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type AK5, B14, B3, B31, C 18 , KC1.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 25/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Plan chantier fixe en annexe.

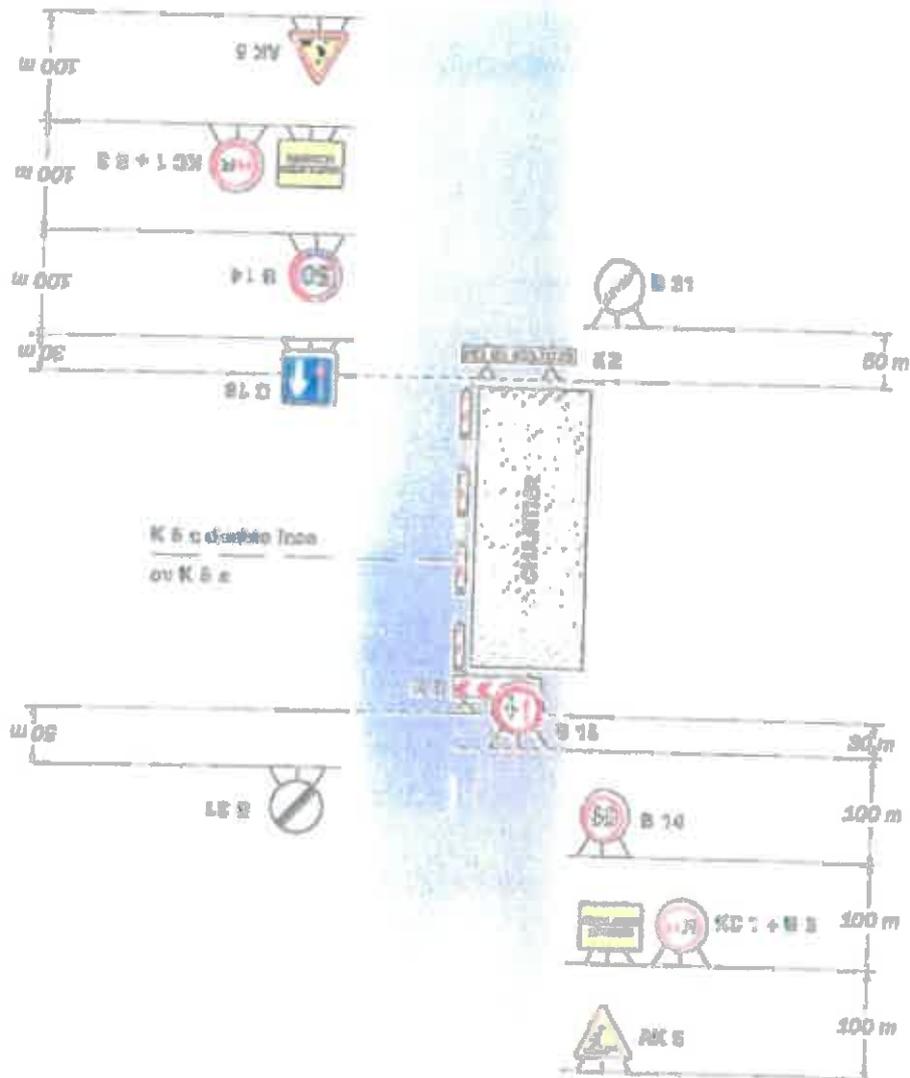
Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations

Alternat avec sans prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de **bonne visibilité** réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

s le

concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 469 / 2019
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains
de football de Carpenté

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le terrain d'honneur de Carpenté sera fermé du 26 Novembre au 1^{er} Décembre 2019 inclus.
Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 26 Novembre 2019

Jean-Paul DELMAS
Maire-Adjoint



N°470/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Allées Alsace Lorraine (partie RD29)

rue Gambetta (entre rue Egalité et Allées Alsace Lorraine)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, tranchée sur chaussée côté impair N°3 rue Gambetta, Allées Alsace Lorraine (RD29), bâtiment communal l'Envol (côté pair), par l'entreprise SCOPELEC, demeurant à ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, 18 rue du Négoce, entre le 2/12/2019 et le 13/12/2019 de 9h à 16h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le : 2/12/2019 et le 13/12/2019 entre 9h et 16h, du lundi au vendredi

Article 1 : les travaux seront réalisés par l'entreprise SCOPELEC,

Article 2 : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

- Allées Alsace Lorraine entre la rue Gambetta et la rue Pérignon.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise SCOPELEC comme suit :

Avenue Lazare Carnot (RD2), Allées Alsace Lorraine (RD17), route de la Hille, Allées Sébastopol, Avenue du 22 septembre (RD2), route de Verdun (RD2), chemin de la Coque, Avenue de Gascogne (RD29A),

Article 3 : Circulation restreinte, alternat par feu : mise en place de la réservation des places de stationnement le 29/11/2019 par l'entreprise SCOPELEC.-

- Rue Gambetta (entre Allées Alsace Lorraine et rue de l'Egalité)

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, notamment pour les panneaux réglementaires : B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », KD22a, KD42, (déviation).

Ainsi qu'un alternat qui sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux Interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 4 :

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°471 / 2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-1, R417-10 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement d'une organisation par le Grenade Roller Skating, du Grenade Téléthon 2019, d'une manifestation de circuit ; randonnée, pédestre, cyclo, sur le territoire de Grenade, le SAMEDI 7 DECEMBRE 2019 entre 14h30 et 17h30.

Sur avis de la Police Municipale,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

le SAMEDI 7 DECEMBRE 2019 entre 14h30 et 17h30

Article 1 :

Sur l'ensemble des parcours, la circulation sera restreinte, par des signaleurs et des suiveurs, le temps du passage des participants.

Départ : RANDONNEE PEDESTRE ; entre 14h30 et 17h30

Salle des fêtes, rue de l'Amiral Cabanier, rue Montané, rue des jardins, rue du port Haut, sentiers Mirabel , fontaine, la Hille Retour par rue du Port Haut (voir plan en annexe).

Arrivée : Salle des fêtes.

Article 2: Un véhicule de l'organisateur ouvrira et un autre fermera la randonnée.

Article 3 : Tous les carrefours donnant sur les routes, rues et chemins mentionnés aux articles 1 seront surveillés par des signaleurs et/ou les suiveurs dûment mandatés par l'organisation, chargés de la sécurité.

Article 4: Tous les participants devront respecter scrupuleusement le Code de la Route.

Article 5 : Le matériel de signalisation sera mis à disposition par les Services Techniques Municipaux, à charge pour l'organisateur de le mettre en place aux endroits prévus pour leur utilisation.

L'organisateur se chargera de son retrait au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 6 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 : Les interdictions stipulées aux Articles ci-dessus ne seront pas applicables aux véhicules de secours, militaires de la Gendarmerie et Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions respectives ainsi qu'à ceux des organisateurs dûment mandatés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de GRENADE.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 27/11/2019

Le Maire

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°472/2019

Arrêté municipal
portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. LATTRON Marie**, gérante de l'Eurl « **LA BUVETTE** » épicerie fine, restauration sur place, vente à emporter, cave à vins, spiritueux, 35 rue Gambetta à GRENADE,

l'autorisation d'installer une terrasse café au droit de son établissement les samedis 04/10/2019 et 19/10/2019, pendant le marché hebdomadaire.

Et un chevalet publicitaire au droit de l'établissement du 01/10/2019 au 31/12/2019

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de terrassement pour la réalisation d'un arrêt de bus , Avenue de Guiraudis au niveau de l'impasse des Hirondelles à GRENADE, par l'entreprise MICRO STATION SERVICE domiciliée à FABAS 82170, pour le compte de la commune de Grenade, du 2/12/2019 au 06/12/2019.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, du 02/12/2019 AU 06/12/2019 entre 9h et 16h. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/11/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 474 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2019 par Monsieur ESPINASSE Gilbert agissant pour le compte de la FNACA dont le siège est situé au 1538 chemin d'en Capas 31330 LARRA en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur ESPINASSE Gilbert, responsable de l'association FNACA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association FNACA, représentée par Monsieur ESPINASSE Gilbert, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Mermoz de l'espace envol à GRENADE, le 22 décembre 2019 de 12h00 à 19h00, à l'occasion du loto de la FNACA.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 475 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 22 novembre 2019 par Mr Claude SERIEYE agissant pour le compte de l'association enfile tes baskets dont le siège est situé 55 rue Cazalés 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Claude SERIEYE, responsable de l'association enfile tes baskets, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association enfile tes baskets, représentée par Mr Claude SERIEYE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jean Moulin (halle), le 06 Juin 2020 de 16h00 à 00h00, à l'occasion d'une course pédestre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 novembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 476/2019

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser suite à la demande représenté par M. DELPECH, Président de l'association, du comité d'animation organisateur de l'animation du 'marché de Noel – sous la halle (Place Jean Moulin) de Grenade 8/12/2019 de 7h à 19h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le Dimanche 08/12/2019 entre 7h et 19h.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières/ plots durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières), maintien des plots amovibles.-

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée de l'occupation, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/11/2019
Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1^{er} Adjoint au Maire.-

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 477 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 27 novembre 2019 par Madame WARNET Valérie agissant pour le compte de l'association FAMILIA dont le siège est situé 4, rue des coteaux 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 03 décembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame WARNET Valérie, responsable de l'association FAMILIA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association FAMILIA, représentée par Madame WARNET Valérie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GRENADE, le 25 janvier 2020, de 09h00 à 18h00, à l'occasion de (Familli Fest 2020).

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 03 décembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 478 / 2019
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains
de football de Carpenté (du 03 au 8 décembre 2019)

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

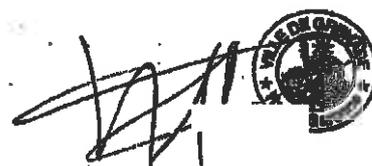
Le terrain d'honneur sera fermé du 3 au 8 Décembre 2019 inclus. Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 3 Décembre 2019

Jean-Paul DELMAS
Maire-Adjoint



N° :479/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de place de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 41 Allées Alsace Lorraine à GRENADE, par M. GUARDIA, représentant L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT domicilié à NANTES, le 07/12/2019 .

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/12/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française Département : Haute-Garonne Commune de Grenade s/Garonne

N°480/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation des places de stationnement au droit de la portion rue Gambetta entre le N°3 et le N°15, (entre les Allées Alsace Lorraine et la rue de l'Egalité), en raison de travaux en nacelle pour le passage de la fibre optique par l'entreprise SCOPELEC domicilié

à ST ORENS de GAMEVILLE pour le compte de la commune de GRENADE, du 9/12/2019 au 13/12/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du du 09/12/2019 au 13/12/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/12/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,**
- La commune de Grenade pour attribution,**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :481/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de quatre places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 49 rue Victor Hugo entre le 10/12/2019 et le 11/10/2019, pour M. BASCOUERT.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/12/2019 au 11/12/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/12/2019

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°482/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M la Communauté de Commune les Hauts Tolosans, représentée par Mme IDIR, de fermeture temporaire de la circulation, au niveau du **735 chemin de Montagne à GRENADE** en raison de l'abattage d'un chêne mort avec Nacelle automotrice, réalisé par l'entreprise ALACIME domiciliée à DRUDAS entre le 16/12/2019 et le 20/12/2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Entre le 16/12/2019 et le 20/12/2019.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus sauf pour les véhicules de l'entreprise ALACIME.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours et véhicule d'enlèvement des ordures ménagères, bus de ramassage scolaire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée (chemin de montagne, chemin de las Caguères, rue Jacqueline Auriol).-

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/12/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°483/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement : mise en place d'une benne- 4 impasse des Lauriers

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. TISON par la mise en place d'une benne au niveau du 27 Hameau de Berty à GRENADE entre 27/01/2020 et le 31/01/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 27/01/2020 et le 31/01/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 484 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2019 par Madame BARTHES Mathilde agissant pour le compte de l'Association des Commerçants dont le siège est situé à la mairie de Grenade sur Garonne au 18 avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade sur Garonne en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 05 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BARTHES Mathilde, représentant de l'association des commerçants, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association des commerçants, représentée par Madame BARTHES Mathilde, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la Halle (place Jean MOULIN), le 22 décembre 2019 de 09h00 à 18h00, à l'occasion du marché de Noël des commerçants.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 05 décembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 485 / 2019

portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

**RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 06/12/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.**

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :05/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

N° 486/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. DESPAX par la mise en place d'une benne au niveau du 85 rue Gambetta à GRENADE du 10/01/2020 au 13/01/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/01/2020 au 13/01/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°487 /2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Chemin du Cétés

Le Maire de Grenade,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. DESTARAC, représentant la Société SOBECA domiciliée à LESPINASSE, pour le compte de ENEDIS, en raison de travaux d'extension de réseau Impasse du Cétés (voie privée) à GRENADE, d'interdiction de circuler pendant la durée du chantier entre le 10/12/2019 et le 20/12/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Entre le 10/12/2019 et le 20/12/2019 pendant la durée du chantier.-

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/12/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°488/2019

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser suite à la demande de M. BARTHES, représentant l'Association des Commerçants de Grenade pour l'organisation d'un marché de Noël, Halle de Grenade, contre allées et portion rue Castelbajac, et animations le 22 DECEMBRE 2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 22/12/2019 de 8h à 18h30.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus..

- ❖ Interdiction de stationner tout autre véhicule sur la contre allée de la halle pendant toute la durée de l'animation à l'exception des véhicules de l'organisation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée de l'occupation, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/12/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 489/2019.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

rue Castelbajac (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, marché de Noël, sous la Halle le 22 DECEMBRE 2019 entre 8h30 et 18h30, organisé par l'association des commerçants de Grenade représentée, par M. BARTHES

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
12 DECEMBRE 2019 entre 8h30 et 18h30.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue Castelbajac sera fermé à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de l'animation.

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/12/2019
LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :490/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de M. GUERIN ou Mme CHAUVÉAU de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée une place à l'angle

rue de l'Égalité/rue René Teisseire et une place au droit du N° 25 rue René Teisseire à Grenade du 14/12/2019, 14h30 au 15/12/2019.-

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 14/12/2019, 14h30 au 15/12/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 491 / 2019
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains
de football de Carpenté (du 10 au 15.12.2019)

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,
Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le terrain d'honneur et le terrain dit annexe seront fermés du 10 au 15 Décembre 2019 inclus.
Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 10 Décembre 2019

Jean-Paul DELMAS
Maire



Arrêté municipal n° 492/2019
portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,
Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 28 mars 2014,
Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le 13 décembre 2019,
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Josie AUREL, conseillère municipale, est déléguée pour remplir, le 13 décembre 2019, les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de Grenade est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, à l'intéressé.

Grenade, le 10 décembre 2019,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Numéro du dossier : 493/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'abattage de sept arbres aux abords du parking Allées Alsace Lorraine (côté Mairie) , par l'entreprise SERPE pour la commune de Grenade entre le 16/12/2019 et le 20/12/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre :

Le 16/12/2019 et le 20/12/2019.

Article 1 :

Le stationnement sera Interdit sur la portion de parking citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sera restreinte sur la portion du parking en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : aux abords du parking :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/12/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :494/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de trois places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 7 rue de l'Egalité par les déménageurs bretons, sis 83130 LA GARDE, le LUNDI 13 JANVIER 2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 13/01/2020 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/12/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 495/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de branchement EU et AEP pour le compte du SMEA, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT , chemin de montagne (pour client M. BERKE), du 06/01/2020 au 10/01/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 06/01/2020 au 10/01/2020, en fonction de l'avancement du chantier, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 3 :

La portion de voie sera fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention, sauf aux véhicules de secours, bus scolaire, camion benne enlèvement ordures ménagères.

Article 4 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/12/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :496 /2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de reprise de chaussée, route de la Hille par l'entreprise SOTP, domiciliée à LAREOLE 31, représentée par M. Christophe SACCON, pour le compte de la Communauté de Communes les Hauts Tolosans du 12/12/2019 au 20/12/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 12/12/2019 et le 20/12/2019

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SOTP SACCON la circulation des véhicules *route de la Hille* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ *Fait à Grenade sur Garonne, le
11/12/2019*

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Plan en annexe : Chantier avec neutralisation d'une voie- avec alternat- circulation sur 2 voies.-

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :497/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de réparation du réseau assainissement au niveau du 23 rue Victor Hugo, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA. Du 17/12/2019 au 20/12/2019.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 16/12/2019 (mise en place réservation chantier) au 20/12/2019 , à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 3:

La portion de voie sera fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention sauf aux véhicules de secours.

Article 4 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/12/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 498 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 09 Décembre 2019 par Monsieur **REMAZEILLES Didier** agissant en qualité de **Président de l'Ecole de Rugby du GRENADE SPORT** dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de Police Municipale du 12 Décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur REMAZEILLES Didier de l'association Ecole de Rugby du GRENADE SPORT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association **Ecole de Rugby du GRENADE SPORT**, représentée par Monsieur **REMAZEILLES Didier**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie dans la Salle des Fêtes de GRENADE, le 13 Décembre 2019 de 19h00 à 24h00, à l'occasion de l'arbre de Noël de l'Ecole de Rugby du club.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 12 Décembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 499/ 2019
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains
de rugby de Jean-Marie FAGES

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans l'enceinte de Jean-Marie FAGES un seul match est autorisé sur le terrain d'honneur et un seul match sur le terrain Jean Merlo, du 13 au 15 Décembre inclus.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 13 Décembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°500/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, mise en place d'une chape liquide au droit du 20 rue Gambetta par l'entreprise TECHNISOL, pour le compte de leur client le 20 JANVIER 2020 entre 8h et 12h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Jeudi 20 JANVIER 2020 entre 8h et 12h.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** au droit du chantier de la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours et pour le véhicule de l'entreprise TECHNISOL.-

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la portion de voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/12/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 501/2019

portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une brocante sur le Domaine public; suite à la demande pour l'organisation d'une brocante, déposée par M. ELMI Jean-Pierre responsable de l'association les brocanteurs du Tarn et Garonne le 15 MARS 2020 Place Jean Moulin (halle) de GRENADE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 17 MARS 2019 de 6h00 à 20h00, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Plan vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/12/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°502/2019
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.MASSARUTTO président de l'association FOOT BALL CLUB A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 22 mars 2020

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **22 mars 2020 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- ❖ Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- ❖ Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Plan vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d' éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Arrêté municipal n° 503 / 2019
portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains
de football de Carpenté (du 21 au 22.12.2019)

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le terrain d'honneur et le terrain dit annexe seront fermés du 21 au 22 Décembre 2019 inclus.
Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 17 Décembre 2019

Jean-Paul DELMAS
Maire

Arrêté municipal n°504/2019

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par MM. LE BELLER, président de l'association ON Y DANSE, pour l'organisation d'un vide greniers sous la Halle (place Jean Moulin) le DIMANCHE 29 MARS 2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **29/03/2020 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Plan vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°505/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, mise en place d'une chape liquide au droit du 20 rue Gambetta par l'entreprise TECHNISOL, pour le compte de leur client le 09 JANVIER 2020 entre 8h et 12h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Jeudi 09 JANVIER 2020 entre 8h et 12h,

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 500/2019.

Article 2 :

Le **stationnement sera interdit** au droit du chantier de la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 3:

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours et pour le véhicule de l'entreprise TECHNISOL.-

Article 4 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la portion de voie concernée.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/12/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°506/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du représentant du SMEA, et qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réparation d'une canalisation de conduite d'eau potable angle rue Roquemaurel/rue de l'Égalité le JEUDI 19 DECEMBRE 2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

19/12/2019 à partir de 9h.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/12/019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° :507/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 19 rue Victor Hugo , par M. QUARTERONI du 21/12/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/12/2019, réservation des places de stationnement la veille, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :508/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 19 rue Victor Hugo , par M. QUARTERONI du 21/12/2019

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/12/2019 après le marché hebdomadaire, (réservation des places de stationnement la veille) pour la

durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 509/ 2019
portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

**RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 24/12/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :23/12/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

N°510/.2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du représentant de l'entreprise FLORES T.P, domiciliée à 82170 BESSENS, pour le compte de la commune de Grenade, de la réalisation de travaux d'aménagement de la rue Gambetta à GRENADE, sur trois phases de chantier ; entre le 13/01/2020 et le 24/04/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Phase 1 : Tronçon Allées Sébastopol/rue Cazalès : du 13/01/2020 au 29/02/2020.

Phase 2 : tronçon rue Cazalès/rue de la République : du 02/03/2020 au 03/04/2020.

Phase 3 : tous les tronçons : du 06/05/2020 au 24/04/2020.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les tronçons de la rue Gambetta, aux périodes définies par les phases désignées ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation aux périodes définies par les phases désignées ci-dessus, sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 23/12/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322-1 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires Intérieures,

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries;

VU la demande formulée par *la Compagnie des Mots à Coulisses*, représentée par sa Présidente Virginie PACE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 500 euros, dans le département de la Haute-Garonne,

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement l'organisation du **Festiv'Halles Théâtre et Arts**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association *la Compagnie des Mots à Coulisses* dont le siège social est situé à la Mairie de Grenade sur Garonne, représentée par sa Présidente Virginie PACE est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 500 euros, composée de 100 billets à 5 euros l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour l'organisation du **Festiv'Halles Théâtre et Arts**.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris),

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés de 4 œuvres d'artistes locaux, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus Place Jean Moulin à Grenade sur Garonne (31330)

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juin 2020, Place Jean Moulin à Grenade Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur.

Fait à Grenade, le 23 décembre 2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Arrêté municipal n° 512 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 19 Décembre 2019 par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric agissant pour le compte de l'association Multimusique dont le siège est situé 1, Quai de Garonne à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 24 Décembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, responsable de l'association Multimusique, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Multimusique, représentée par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 01 Février 2020 à 19h00 au 02 Février à 2020 à 2h00, à l'occasion du K barré de l'école de musique.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 Décembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 513 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 19 Décembre 2019 par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric agissant pour le compte de l'association Multimusic dont le siège est situé 1, Quai de Garonne à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 24 Décembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, responsable de l'association Multimusic, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Multimusique, représentée par Monsieur COSTAMAGNA Frédéric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 21 Mars 2020 à 18h00 au 22 Mars 2020 à 2h00, à l'occasion de l'évènement Tremplin Guitare en Save

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 Décembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n°514 / 2019
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

P3

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 Novembre 2019 par **Mr LE BELLER Maurice** agissant pour le compte de l'association **ON Y DANSE** dont le siège est situé 26 chemin Rigoulet à GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Mr LE BELLER Maurice**, responsable de l'association **ON Y DANSE**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association **ON Y DANSE** représentée par **Mr LE BELLER Maurice** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jean Moulin (Halle), du 29 Mars 2020 à 06h00 au 29 Mars 2020 à 19h00 à l'occasion d'un vide grenier

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 Decembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N° 515/2019

**ARRÊTE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
POUR LES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2020**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Vu l'accord signé le 26 Juin 2019 sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2018,

Vu la délibération du 10 décembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable concernant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail, certains dimanches de l'année 2020,

Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

Considérant qu'il est judicieux de déroger au repos dominical et d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Il est dérogé au repos dominical et est autorisé l'ouverture des commerces de détail de la Commune, à titre exceptionnel, les 5 dimanches suivants, pour l'année 2020 :

→ 29 novembre 2020, 06 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020 et 27 décembre 2020.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée dans le respect du droit du travail.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, à Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 26.12.2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade sur Garonne

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 516/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par EURL EGCR, représentée par M. GIRAUD domiciliée 31480 CAUBIAC, pour une demande mise en place d'une benn, sur une place de stationnement matérialisée au sol, au droit du 50 rue Gambetta du 06/01/2020 au 13/01/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **06/01/2020 au 13/01/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, Il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/12/2019

Pour le Maire

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 517/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réhabilitation des eaux usées de pluie et des eau usées à l'intérieur et extérieur de la maison située 12 rue Pérignon à GRENADE par l'entreprise BOVO et FILS, domiciliée à VERDUN SUR GARONNE (82600), du 06/01/2020 au 10/01/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

06/01/2020 au 10/01/2020.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise BOVO et FILS la circulation des véhicules *rue Pérignon (entre rue Egalité et Allées Alsace Lorraine*, sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type AK5, B3, B14, B15, K2, K5b/K5a.....

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 10km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

❖ Fait à Grenade sur Garonne, le 26/12/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N° 518/2019.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de raccordement électrique pour ENEDIS (64946831), chemin vieux de Verdun à GRENADE (Haute-Garonne) le 30 DECEMBRE 2019, par l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA, domiciliée à 11 CARCASSONNE.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

30 décembre 2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

la circulation sur le chemin vieux de Verdun, se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/12/2019.

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1^{er} Adjoint au Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°519/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. BONTEMPS, Directeur de l'entreprise SOS TOITURE 31 -ATTILA- domiciliée 31 CASTELNAU d'ESTRETEFONDS (31) pour la mise en place d'une nacelle pour des travaux sur toiture au 38 rue Victor Hugo à GRENADE, le 3 JANVIER 2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

3 JANVIER 2020 entre 8h et 14h.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 24/12/2019
Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1^{er} Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 520 / 2019

portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

**RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêts du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 31 décembre 2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 30/12/2019.

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,